

Recueil des actes administratifs Commune de Mundolsheim

1er semestre 2021

N°19 du 6 juillet 2021

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	2
Conseil Municipal du 30 janvier 2021	2
Conseil Municipal du 27 février 2021	19
Conseil Municipal du 19 avril 2021	30
Conseil Municipal du 7 juin 2021	44
ARRETES DU MAIRE	51
Circulation	51
Autorisation de voirie	
Délégation de signature	127
Divers	129

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 30 janvier 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Monsieur Nicolas SCHMITT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Monsieur Nicolas SCHMITT comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 23 novembre 2020, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre 3 Abstentions

3. APPROBATION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE DU POLE INTERGENERATIONNEL ET DU PARC PUBLIC

Ophéa et la commune de Mundolsheim sont liés depuis juin 2019 par une convention de co-maitrise d'ouvrage pour la construction d'un pôle intergénérationnel et l'aménagement d'un parc public.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation complète lors de la séance du 23 novembre 2020, et des délibérations suivantes :

- 27 mai 2019: Approbation de la convention de co-maitrise d'ouvrage
- 25 novembre 2019 : Avenant n°1 : scission de la partie concernant le parc public, sous maitrise d'ouvrage unique de la commune
- 23 novembre 2020 Avenant n°2 : mise à jour de l'annexe financière de la convention de comaitrise d'ouvrage

L'enveloppe prévisionnelle consacrée au pôle intergénérationnel et au parc public est la suivante :

	LOCAUX PTE ENFANCE ET ENFANCE	PARC	TOTAL Général HT
TRAVAUX	4 324 568	1 248 988	5 573 556
ALEAS	200 000	38 000	238 000
MOBILIER	250 000		250 000
ETUDES, HONOS 15,5% et 9,5%	670 308	122 264	792 572
ASSURANCES DO 1%	45 246	12 870	58 116
MAITRISE D'OUVRAGE	90 000	MUNDOLSHEIM	OPHEA
TOTAL HT	5 580 122	1 422 122	7 002 243

Les coûts sont estimés au stade APD pour le Pôle et au stade AVP intermédiaire pour le parc.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	TOTAL Général HT
Caisse d'allocations familiales (pôle)	768 000
Région Grand Est (pôle et parc)	200 000
Conseil départemental (part pôle)	1 118 040
Conseil départemental (part parc)	142 212
Dotation de soutien à l'investissement local (Etat) -	
pôle et parc	300 000
Autofinancement	1 173 991
Emprunt	3 300 000
TOTAL HT	7 002 243

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- APPROUVE le projet de pôle intergénérationnel pour une enveloppe prévisionnelle estimée à ce jour à 7 002 243 € HT,
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel comme mentionné ci-dessus,
- AUTORISE Mme le Maire à déposer les demandes de subventions et à signer tout document permettant le financement et l'avancement du projet de pôle intergénérationnel et l'aménagement du parc public attenant.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre 3 Abstentions

4. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES EN VUE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le débat d'orientation budgétaire est une étape substantielle dans l'élaboration du budget primitif d'une collectivité territoriale. Conformément à l'article 2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 3 du règlement intérieur du conseil municipal, il se déroule dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires joint à la présente délibération qui présente le contexte économique global, la situation financière de la commune, les hypothèses retenues pour la construction du budget, les engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette de l'année 2021.

M. Henri BECKER souhaiterait que le taux de fiscalité soit pondéré par la valeur cadastrale moyenne. En effet, le taux de fiscalité de taxe foncière le plus élevé de l'Eurométropole est celui de Bischheim, ville dans laquelle, la valeur locative cadastrale est d'environ 2000 € alors qu'elle s'établirait à 4000 € à Mundolsheim. M. Serge KURT intervient et rappelle que des valeurs locatives faibles impliquent un patrimoine de valeur inférieure. La pondération suggérée n'apparait dès lors pas pertinente. Il ajoute, si tant est qu'un lien entre valeur locative et revenu puisse être fait, que le revenu moyen des habitants de Mundolsheim est largement supérieur à celui de Bischheim qui dispose du plus faible nombre de foyers imposables de l'Eurométropole. M. BECKER souhaite néanmoins disposer d'un classement des villes dans l'Eurométropole prenant en compte la valeur locative cadastrale.

M. BECKER demande quel sera le niveau de la dette par habitant fin 2023. Elle devrait s'établir à 780 € / habitant au 31.12.2023 sous réserve de l'évolution du nombre d'habitants d'ici là.

M. Philippe ROSER considère que l'augmentation de 2 points de fiscalité constitue une bonne option ainsi que de mener conjointement des travaux d'économie d'énergie. Il rappelle que le pôle intergénérationnel générera des recrutements et donc des dépenses de personnel supplémentaires.

Madame Béatrice BULOU indique que l'augmentation du nombre de places ou de berceaux et donc du nombre d'agents possibles fait partie intégrante du coût global de fonctionnement du pôle.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires et en avoir débattu PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

5. OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2021

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 16 décembre 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

<u>Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération</u>

<u>Objet</u>

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Mundolsheim qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes: (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de <u>l'article 2321</u> du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°4 en date du 9 juillet 2020 ayant confié à Madame le Maire la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n°6, en date du 16 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Mundolsheim,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Mundolsheim, afin que la commune de Mundolsheim puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le <u>Modèle 2016-1</u> en vigueur à la date des présentes.

après en avoir délibéré:

- DECIDE que la Garantie de la commune de Mundolsheim est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires):
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Mundolsheim est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Mundolsheim pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Mundolsheim s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- AUTORISE Madame le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Mundolsheim, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE 3 Abstentions

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à l'avis du comité technique du 25 janvier 2021.

Suite à la réussite à un concours d'un agent, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs et de créer l'emploi suivant :

- un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de $2^{\text{ème}}$ classe à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE
 - la suppression, à compter du 1^{er} février 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial,
 - la création, à compter de la même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
- PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice,
- MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à l'ensemble des agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé).

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du comité technique en date du 25 janvier 2021.

CONSIDERANT:

- l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents;
- qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,

après en avoir délibéré,

DECIDE:

- De ne pas prendre en charge les frais de déplacement (dont déplacement, péage, parking, frais de repas et hébergement);
- De prendre en charge les frais pédagogiques liés à une action de formation réalisée dans le cadre du Compte Personnel de Formation comme suit :

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Développement d'un socle de connaissance et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle	80 % du coût des actions de formation dans la limite de 1000 € d'assiette de frais pédagogiques
Préparation à un concours ou un examen professionnel (hors CNFPT)	80 % du coût de la préparation dans la limite de 1000 € d'assiette de frais pédagogiques
Acquisition d'un diplôme de niveau V ou IV	80 % du coût de la préparation dans la limite de 2000 € d'assiette de frais pédagogiques
Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence ou actions de formation)	80 % du coût du bilan de compétence plafonné à 2000 € d'assiette de frais pédagogiques 80 % du coût de l'accompagnement et des actions de formation dans la limite de 1000 € d'assiette de frais pédagogiques

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Formations diplômantes ou qualifiantes préparatoires aux métiers relevant (dans l'ordre décroissant): - des emplois du Centre de Gestion - des emplois de la Fonction Publique Territoriale - des emplois de la Fonction Publique de l'Etat ou Hospitalière - du secteur privé	80 % du coût de la préparation dans la limite de 2000 € d'assiette de frais pédagogiques
Validation des Acquis de l'Expérience	80 % du coût de la préparation dans la limite de 1500 € d'assiette de frais pédagogiques

- D'autoriser l'autorité territoriale :
 - A fixer un ordre de priorité d'octroi des actions de formation au titre du CPF en cas de demandes émanant de plusieurs agents
 - A signer avec le CDG67 la convention d'accompagnement individualisé à l'élaboration par l'agent de son projet d'évolution professionnelle pour être éligible au CPF;
- D'inscrire au plan de formation des agents de la collectivité les actions de formation éligibles au titre du CPF, dont il est complémentaire ;
- De prévoir les crédits budgétaires correspondants au budget de la collectivité ;

Signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. MODIFICATION DE DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN ADJOINT D'ANIMATION

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil municipal avait décidé la création d'emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de 18.25/35ème, soit 18h15, à compter du 31 août 2020, pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire.

Suite à un mouvement de personnel sur un des postes concernés, il convient aujourd'hui de procéder aux ajustements de calcul de temps de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de porter, à compter du 1^{er} février 2021 de 18.15 heures, soit 18.25/35ème (temps de travail initial) à 17.18 heures, soit 17.29/35ème (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint territorial d'animation,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2020 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Madame BULOU explique que la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique impose aux collectivités de se mettre en conformité sur le temps de travail annuel, soit 1593 heures en Alsace Moselle. La seule anomalie identifiée à Mundolsheim concerne la journée de solidarité.

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

En Alsace-Moselle, la délibération ne peut déterminer comme journée de solidarité (loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité) :

- ni le 25 décembre,
- ni le 26 décembre.
- ni le Vendredi Saint.

Jusque-là, la commune n'avait pas introduit la journée de solidarité selon le cadre réglementaire prévu mais avait fait le choix de supprimer une « journée du maire ». L'attribution de tout autre jour que les congés annuels, les jours de congé supplémentaire ou les autorisations spéciales d'absence (art. 59 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984) n'est pas conforme à la réglementation et conduit les agents à ne pas accomplir le temps de travail pour lequel ils sont rémunérés et correspondant à leur obligation légale de service. Il y a donc lieu de se mettre en conformité sur ce sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir le lundi de pentecôte.
- que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter de l'année 2021.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE NIEDERHAUSBERGEN - MUNDOLSHEIM

Le bureau de l'Association Foncière de Mundolsheim-Niederhausbergen se compose des personnes suivantes :

- le Maire de Mundolsheim,
- le Maire de Niederhausbergen,
- 4 propriétaires fonciers titulaires et 2 suppléants désignés par les communes de Mundolsheim et de Niederhausbergen,
- 4 propriétaires fonciers titulaires et 2 suppléants nommés par la Chambre d'Agriculture.

Le mandat des membres arrivant à échéance, il convient de désigner les 3 propriétaires de fonds (2 titulaires et 1 suppléant), exploitant ou non, autres que ceux présentés par la Chambre d'Agriculture.

Après les avoir contactés et avoir recueilli leur accord, je vous propose les personnes suivantes :

TITULAIRES: M. Christian SCHEUER

Mme Pia BUHREL

SUPPLEANT: Mme Béatrice LITT

Le vote exprimé par le Conseil Municipal donne les résultats suivants :

TITULAIRES: M. Christian SCHEUER

Mme Pia BUHREL

SUPPLEANT: Mme Béatrice LITT

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Dans un objectif de transparence, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi "Engagement et Proximité" a instauré, pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, et les départements et les régions, l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du Budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil (articles 92 dernier alinéa et 93 de la loi).

L'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que chaque année les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de l'état ci-après des indemnités dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal de la commune de Mundolsheim.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Nom - Prénom	Mandat	Total brut annuel (en €)
BULOU BEATRICE	Maire - Commune de Mundolsheim	27051,60
	Vice Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	31130,76
	Vice Présidente du Centre de Gestion du Bas Rhin	9101,16
	Présidente du SIVU Ravel	0
	Membre du Conseil d'Administration de la CTS	0
	Membre du Conseil d'Administration du SDEA	0
MARTZ-KOERNER ANNICK	Adjointe au Maire - Commune de Mundolsheim	10197,96
SCHMITT NICOLAS	Adjoint au Maire - Commune de Mundolsheim	9661,32
PETRI CATHIE	Adjointe au Maire - Commune de Mundolsheim	9661,32
CONRAD GERARD	Adjoint au Maire - Commune de Mundolsheim	9661,32

Nom - Prénom	Mandat	Total brut
		annuel (en €)
BOUDJI DORIA	Adjointe au Maire - Commune de	9661,32
	Mundolsheim	
KURT SERGE	Adjoint au Maire - Commune de	9661,32
	Mundolsheim	
MAUVIEUX NATHALIE	Adjointe au Maire - Commune de	9661,32
	Mundolsheim	
BOUREL SEBASTIEN	Adjoint au Maire - Commune de	9661,32
	Mundolsheim	
DEISS ELISABETH	Conseillère municipale déléguée	1115,52
DIEMER SOPHIE	Conseillère municipale déléguée	1115,52
GUERAULT VALERIE	Conseillère municipale déléguée	1115,52
GUILLO LAURENT	Conseiller municipal délégué	1115,52
LEHMANN ERIC	Conseiller municipal délégué	1115,52
LINGELSER JULIE	Conseillère municipale déléguée	1115,52
PFEIFFER ORNELLA	Conseillère municipale déléguée	1115,52
RISSE SYLVIE	Conseillère municipale déléguée	1115,52
RUPP ARMAND	Conseiller municipal délégué	1115,52
THOMY ERIC	Conseiller municipal délégué	1115,52
WAGENHEIM STEPHANE	Conseiller municipal délégué	1115,52
WORRINGEN JEAN-CLAUDE	Conseiller municipal délégué	1115,52

12. GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG : BILAN 2020

Par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2017, la commune de Mundolsheim a adopté la convention cadre de groupement de commandes dit permanent et ouvert, s'inscrivant dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n °2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifiés dans le code de la commande publique en vigueur depuis le 1er avril 2019. Ce groupement associe l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg, la Haute Ecole des Arts du Rhin et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

Il s'agissait de mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,
- intégrer des principes de développement durable.

Les trois premières années de fonctionnement de ce groupement de commandes permanent ont démontré tout l'intérêt de ce dispositif, tant par la souplesse qu'il offre dans la mise en œuvre des achats mutualisés que par les résultats qu'il a permis de générer (gains financiers, optimisations et harmonisations de cahiers des charges, meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de l'énergie, augmentation du volume d'achat durable grâce à l'introduction accrue de clauses environnementales, partage d'expérience et montée en compétence des référents).

Au regard de ces résultats et de l'intérêt croissant qu'a suscité le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers ont souhaité élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application. Cet élargissement s'est traduit par la passation de deux avenants, à la fin de l'année 2018 et à la fin de l'année 2019, modifiant le périmètre de la convention de groupement de commandes permanent, afin de l'étendre à de nouveaux domaines d'achat.

Cette troisième année de fonctionnement du groupement de commandes permanent qui s'inscrit pleinement dans la continuité des deux précédentes, a pleinement confirmé le bien-fondé de ce dispositif. C'est en partie sur ce dernier que s'est appuyé l'achat mutualisé de masques en tissu lavables et réutilisables à destination tant des administrés que des agents de plusieurs entités membres du groupement.

Le périmètre du groupement de commandes permanent couvrant suffisamment de domaines d'achat susceptibles de répondre aux besoins de ses membres, aucune évolution n'est, à ce stade, à prévoir quant à ses modalités de fonctionnement ou quant au périmètre des achats qu'il permet de mutualiser.

Une évolution relative à la composition du groupement de commandes permanent interviendra cependant au 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace se substituant à compter de cette date aux conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Le tableau ci-dessous fait état de quelques-uns des marchés passés par le groupement de commandes permanent, permettant d'illustrer son action :

Objet	Coordonnateur	Observations	Notification
Fourniture d'outillage	Eurométropole	Mutualisation entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg, le SDEA, les communes de La Wantzenau et de Mundolsheim.	2020
Fourniture et acheminement d'électricité (<36Kva)	Eurométropole	Mutualisation entre l'Eurométropole, 31 de ses communes, les CD67 et 68 et leurs collèges, les SDIS 67 et 68, la fondation de l'œuvre notre dame, le CCAS de Strasbourg et l'Ecole Européenne de Strasbourg. Attribution et notification à l'automne 2020.	2020
Etude de sites (potentiellement) pollués	Eurométropole	Mutualisation entre l'Eurométropole et 13 de ses communes.	2020
Prestation d'organisation des déplacements des agents	CD67	Mutualisation entre le SDEA, le CD67 et le CD68. Attribution et notification à prévoir en fin d'année 2020.	2020
Acquisition de masques	Eurométropole	Lancement prévu en automne 2020. Mutualisation entre l'Eurométropole et 16 de ses communes, les CD67 et 68, l'œuvre Notre-Dame.	

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE :

- le bilan du groupement de commandes permanent établi après trois ans de fonctionnement et la substitution, à compter du 1er janvier 2021, de la Collectivité européenne d'Alsace au Département du Bas-Rhin et au Département du Haut-Rhin,
- la poursuite, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, du recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE RELEVE ET LE GEOREFERENCEMENT DES TRAVAUX SENSIBLES EN CLASSE A

Par lettre du 5 novembre 2020, la commune a été saisie par les services de l'Eurométropole dans le cadre de la réforme DT/DICT.

Le décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 et l'arrêté du 26 octobre 2018 imposent aux gestionnaires le classement en niveau A de leurs réseaux souterrains sensibles.

Le non-respect de cette règlementation est susceptible :

- d'amener les gestionnaires à supporter le coût des investigations complémentaires nécessaires pour atteindre cette classe de précision, et ce pour chaque chantier ouvert dans une zone où ils possèdent des installations,
- d'engager leur responsabilité en cas d'accident.

L'Eurométropole est concernée par ses réseaux de communication et de signalisation dynamique. Mais également toutes les communes de l'EMS sont concernées par leurs réseaux d'éclairage public.

Dans cette optique, l'EMS va lancer une opération de mise à niveau de ses réseaux précités en classe A sur les années 2021 à mi 2023.

Il est proposé aux communes qui le souhaitent de s'associer à cette démarche en adhérant à la convention de groupement de commandes du marché public de service de relevé et de géoréférencement des réseaux sensibles en classe A dans le but :

- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle, vu le volume de relevés à réaliser,
- de disposer à terme des informations du relevé dans le Système d'Information Géographique de l'Eurométropole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion à la convention constitutive de groupement de commandes en vue du recensement des réseaux sensibles enterrés.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les actes ou documents se rapportant au projet et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14. POUR AVIS : PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME 2021 (TRANSPORT, VOIRIE, SIGNALISATION STATIQUE ET DYNAMIQUE, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT) – LANCEMENT, POURSUITE DES ETUDES ET REALISATION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal est sollicité pour AVIS concernant le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux pour le programme 2021, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement

Vu le rapport au Conseil de l'Eurométropole, je vous propose de donner un AVIS FAVORABLE au projet de délibération transmis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de réserver un AVIS FAVORABLE au projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant la poursuite des études et la réalisation des travaux "Projets sur l'Espace Public 2021" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement)

ADOPTE A L'UNANIMITE

MUNDOLSHEIM

Opération		2021MUN01		MUNDOLSHEIM			1	Etudes et travaux			1
	DITE DE I	A LIBERTE	///	WONDOLSHLIM				Littues et unvaux			
Site projet Troncon / tranche	-	Début n°7			Fin	Rue du Génér	al I aalara	n			
Mt Total Prévisionnel	1/1	80 000 €	MOE	Externe	T III	Tableau		-	AMO	non	
Mi Totai Frevisionnei		50 000 C	MOL	Lateric	10/2	Tubieun	•		AMO	lion	TTC
Assainissement		Etat entretien réseau		ollecteur/branchements	1 0	hemisage		Travaux sans trans	oháo	Type Marché MAPA	
Assumissement		Etat entretten reseau		meetetii/ oranenements		nemsage			al délibéré		80 000 €
								100	ai dembere	EMIS	80 000 €
Opération		2020MUN01		MUNDOLSHEIM			Sui	ite études et travaux			2
Site projet	RUE DE L	A NOUVELLE EGLISE									
Tronçon / tranche		Début Rue de la Paix			Fin	Rue de la Gar	re .				
Mt Total Prévisionnel	2/2	370 000 €	MOE	0		Tableau		-	AMO	non	
	-		77	170 - 2		V2-00-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2-1-00-2					TTC
Eau		Etat entretien réseau	C	onduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ou	uverte	Type Marché MAPA	
									al délibéré		70 000 €
											70 000 0
Opération		2021MUN05		MUNDOLSHEIM				Etudes et travaux			3
Site projet	RM63 - Ho										
Tronçon / tranche		Début Pont SNCF			Fin	Giratoire - rue	e de Nieder	rhausbergen			
Mt Total Prévisionnel	171	300 000 €	MOE	Externe	7 7 7	Tableau		RM	AMO	non	
	<u> </u>			E. Paren Bree Manage		30 30 20 20 30					TTC
Voirie & équipements		Etat d'entretien		Voie structurante	1	Réfection	T	Travaux en faible pro	fondeur	Type Marché MAPA	220 000 €
Eau		Etat entretien réseau	С	onduite/branchements		Pose			Type Marché MAPA		
									al délibéré	71	300 000 €
Opération		2021MUN04		MUNDOLSHEIM				Etudes et travaux			4
Site projet	RUE DU F.	AISAN									
Tronçon / tranche	The state of the s	Début Impasse n°7			Fin	Impasse n°7					
Mt Total Prévisionnel		194 000 €	MOE	Externe		Tableau	u .	12	AMO	non	
			35		1.2						TTC
Voirie & équipements		Etat d'entretien	Ï	Voie de desserte	1	Réfection		Travaux en faible pro	fondeur	Type Marché MAPA	14 000 €
Eau		Etat entretien réseau	C	onduite/branchements		Pose		Travaux tranchée ou	uverte	Type Marché MAPA	
Assainissement		Etat entretien réseau		ollecteur/branchements		Pose	<u> </u>	Travaux tranchée ou	uverte	Type Marché MAPA	
		3.3.1 (2.20 to 4.20 to 5.20 to	<u> </u>	× 00 000 000 000 000 000 000 000 000 00				Tota	al délibéré		194 000 €
								3000			
Opération		2021MUN03		MUNDOLSHEIM				Etudes et travaux			5
Site projet	RUE DES I	LILAS	JL								
Tronçon / tranche		Début Placette n°6			Fin	Placette nº6					
Mt Total Prévisionnel		16 000 €	MOE	Externe	2.00	Tableau	u	<u> </u>	AMO	non	
	•	TERRORE METALONICAL CONT.	(Carried Carried Carri	77						S. C. C.	TTC
Voirie & équipements		Etat d'entretien	F	Voie de desserte	1 1	Réfection		Travaux en faible pro	fondeur	Type Marché MAPA	
									al délibéré		16 000 €
								100	- acameri C	7000	10 000 €

		2021MUN02		MUNDOLSHEIM				Etudes et travaux		Î	6
Opération Site projet	PARKING		FESSELIA DHILIDA		POIET OPHEA)	MT Total 800 Ke	Tranch				
Tronçon / tranche	PARKING ET RUES DU STADE ET DU PROFESSEUR PHILIPPE BELLOCQ (accompt PROJET OPHEA) (MT Total 800 K€) Tranche 1/2 1/2 Début Complet Fin Complet										
Mt Total Prévisionnel	1/2	800 000 €	MOE	Externe	7.11	Tablea	ni .	T1-T3-PPI	AMO	non	
221 Total Trevisionne			MOD	320,000		34.550,15010	0.E.		21110	non	TTC
Voirie & équipements		Coordination autre projet		Voie de desserte	Ré	aménagement		Travaux en profon	deur	Type Marché MAPA	80 000 €
- unit de equipements		Coordination during project	V-1	Total de deboerte					al délibéré		80 000 €
							Į	100	a democre	LING	80 000 E
Opération		2018MUN4958		MUNDOLSHEIM				Suite études et travaux			7
Site projet	RUE PETI	ГЕ					"				
Tronçon / tranche	2/2	Début Complet			Fin	Complet		50	775	8	
Mt Total Prévisionnel		170 000 €	MOE	Externe		Tablea	nı		AMO	non	
1			10. 10						377		TTC
Eau		Etat entretien réseau	Co	nduite/branchements	0	Pose		Travaux tranchée ou	iverte	Type Marché MAPA	40 000 €
			0.		•			Tota	al délibéré		40 000 €
							L				
Opération		2021MUN07		MUNDOLSHEIM				Etudes et travaux			8
Site projet	RUE PETT	The state of the s					11				
Tronçon / tranche	1/1	Début Rue Schreiber			Fin	Rue du Géné	ral de G	aulle			
Mt Total Prévisionnel		50 000 €	MOE	Externe		Tablea		T1	АМО	non	
771. 1 01011 1 7 0 1010111101		VE.575.5	11602				CO.		THE CO	I III	mmo
											110
Voirie & équipements		Etat d'entretien		Voie de desserte	Te .	Réfection	1	Travaux en faible pro	fondeur	Type Marché MAPA	TTC 50 000 €
Voirie & équipements		Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection	1	Travaux en faible pro		Type Marché MAPA	50 000 €
Voirie & équipements		Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		And the second s	fondeur al délibéré	- Indiana and a second	50 000 €
						Réfection		Tota		- Indiana and a second	50 000 € 50 000 €
Opération	SCHEMA	2016MUN4667	(SDA) - Pues Mozza	MUNDOLSHEIM	arhauchernen Ha			Tota	al délibéré	- Indiana and a second	50 000 €
Opération Site projet		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	(SDA) - Rues Mozai	MUNDOLSHEIM	- Engine	denbourg, Souffel		Tota	al délibéré	- Indiana and a second	50 000 € 50 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche	SCHEMA 3/3	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Selon SDA	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied	erhausbergen, Hal	denbourg, Souffel, Selon SDA	, RD 63,	Tota	ion Tr 3	EMS	50 000 € 50 000 €
Opération Site projet		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	(SDA) - Rues Mozar	MUNDOLSHEIM	- Engine	denbourg, Souffel	, RD 63,	Tota	al délibéré	- Indiana and a second	50 000 € 50 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 €	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe	Fin	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitati	ion Tr 3	Inon	50 000 € 50 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Selon SDA	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied	Fin	denbourg, Souffel, Selon SDA	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 €	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe	Fin	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou	ion Tr 3	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 €	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur	Fin	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 €	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur	Fin	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau		2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Selon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement	A 74 V 2	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU	RS SECTE	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou Tota	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 € 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau Opération	3/3	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Selon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement	MOE	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU	RS SECTE	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau Opération Site projet	3/3 RM 263 - 1	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Selon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement 2018EMS5106 ROUTE DE BRUMATH (Lamperthe	MOE	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU	RS SECTEUS	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou Tota	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 € 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau Opération Site projet Tronçon / tranche	3/3	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement 2018EMS5106 ROUTE DE BRUMATH (Lamperthe	MOE	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU: PLUSIEURS SECTEUR rendenheim)	RS SECTE	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea	, RD 63,	Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat Travaux tanchée ou Tota Suite études et travaux	ion Tr 3 AMO averte al délibéré	non Type Marché MAPA EMS	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 € 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau Opération Site projet	3/3 RM 263 - 1	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Selon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement 2018EMS5106 ROUTE DE BRUMATH (Lamperthe	MOE	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU	RS SECTEUS	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction	, RD 63,	Tota Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou Tota	ion Tr 3 AMO	non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 € 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel	3/3 RM 263 - 1	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement 2018EMS5106 ROUTE DE BRUMATH (Lamperthe Début Complet 3 800 000 €	im, Mundolsheim, V	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU PLUSIEURS SECTEUR /endenheim) Externe	RS SECTEUS	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea Construction JRS Complet Tablea	, RD 63,	Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat Travaux tanchée ou Tota Suite études et travaux	ion Tr 3 AMO averte al délibéré AMO	non Type Marché MAPA EMS	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 € 300 000 €
Opération Site projet Tronçon / tranche Mt Total Prévisionnel Eau Opération Site projet Tronçon / tranche	3/3 RM 263 - 1	2016MUN4667 DIRECTEUR ASSAINISSEMENT Début Sclon SDA 11 000 000 € Nouvel équipement 2018EMS5106 ROUTE DE BRUMATH (Lamperthe	im, Mundolsheim, V	MUNDOLSHEIM t, Bizet, Strasbourg, Nied Externe Bassin collecteur PLUSIEU: PLUSIEURS SECTEUR rendenheim)	RS SECTEUS	denbourg, Souffel Selon SDA Tablea	, RD 63,	Suite études et travaux chemin rural et d'exploitat - Travaux tanchée ou Tota Suite études et travaux PPI Travaux en profon	ion Tr 3 AMO averte al délibéré AMO	non Type Marché MAPA EMS non Type Marché MAPA	50 000 € 50 000 € 9 TTC 300 000 € 300 000 €

15. MOTION SUR LA STRATEGIE VACCINALE

Les communes du Bas Rhin ont été destinataires le 11 janvier 2021 de la part de la préfecture et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'un compte rendu de comité de pilotage concernant la stratégie territoriale de vaccination. Ce document détaille les conditions à remplir pour constituer un centre de vaccination.

Les communes de Lampertheim et Mundolsheim ont fait part à la préfecture et à l'ARS le 13 janvier 2021 de leur souhait de s'inscrire dans cette stratégie, et de constituer un centre de vaccination.

Elles ont invité le samedi 16 janvier 2021 les personnels de santé implantés sur leurs communes, en associant également les élus et professionnels de santé de Vendenheim et Eckwersheim. Ces derniers ont fait part d'une forte mobilisation, puisque près de cinquante étaient présents à cette réunion. A l'issue de cette première rencontre, un groupe de travail a été constitué pour monter un dossier d'engagement.

Le 21/01/21, les services de la Préfecture, de façon non officielle, indiquent qu'il n'est pas possible de candidater, et que les lieux d'accueil des centres sont déjà prévus.

Cette décision intervient dans un contexte où une dynamique positive s'est créée au niveau intercommunal entre tous les personnels de santé, médecins, pharmaciens, infirmiers, kinésithérapeutes, et élus locaux.

Les autorités sanitaires et politiques nationales encouragent la constitution d'équipes de soins primaires, dans une optique de structuration du parcours de santé des patients et de coordination des soins. La mobilisation de 20 médecins, 4 pharmaciens, 11 cabinets d'infirmiers, serait l'occasion de donner de la consistance à ce projet. A leurs côtés, plusieurs dizaines d'élus locaux, d'agents communaux, de CCAS et de CIAS, et un grand nombre de bénévoles, sont aussi prêts à se mobiliser.

Les Maires des quatre communes ont décidé de déposer une motion intercommunale, prise de position officielle faisant suite aux difficultés rencontrées sur le terrain :

Les élus souhaitent:

- Connaître les critères de choix pour la validation de candidature d'un centre de vaccination,
- Souligner la difficulté que les professionnels de santé et les communes rencontrent pour répondre aux questions des patients ou habitants de plus de 75 ans sur les centres de vaccination, en l'absence d'éléments de langage clairs, partagés et officiels,
 - Que doivent ils répondre aux personnes souhaitant se faire vacciner ?
 - Que peuvent-ils dire aux personnes âgées, alitées, maintenues à domicile, qui ne peuvent pas se déplacer?
- Mettre en lumière la contradiction entre la note du copil n°1 Préfecture/ARS, et la posture de fermeture constatée sur l'examen des dossiers de candidature émanant des communes (cf refus de Reichstett, cf échange téléphonique du 21/1 entre la sous-préfète et le Maire de Vendenheim),
- Comprendre pourquoi à ce jour, 4 centres de vaccination sont ouverts sur l'agglomération de Strasbourg (Strasbourg, Schiltigheim, Illkirch, Lingolsheim), et aucun dans la 2^e couronne Nord de l'EMS, alors que les populations locales pourraient se faire vacciner dans leur environnement proche, sans avoir besoin de se déplacer jusqu'à Strasbourg,
- Proposer des solutions alternatives type équipes mobiles : les personnels de santé des 4 communes sont volontaires,
- Attirer l'attention sur la mobilisation en nombre des professionnels de santé des 4 communes, prêts à s'engager pour mettre en place et participer à un centre de vaccination,

- Attirer l'attention sur la clarification des rôles, notamment celui des pharmaciens dans le dispositif,
- Insister sur l'intérêt d'un dispositif intercommunal d'équipes de vaccination mobile fonctionnant par roulement dans chaque commune et permettant la mutualisation de moyens et la subsidiarité (action publique au plus proche de la population ciblée),
- Au-delà des annonces médiatiques, avoir l'assurance, en action, que les élus locaux constituent de véritables interlocuteurs pour l'Etat, dans une démarche de partenariat, et qu'une concertation effective et directe se mette en place entre les élus locaux et les représentants de l'Etat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseil Municipal du 27 février 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JANVIER 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 30 janvier 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre 3 Abstentions

3. COMPTE DE GESTION 2020

Vu la réunion de la commission des Finances du 10 février 2021,

Le Compte de Gestion 2020 qui représente la comptabilité tenue par le Trésorier Public de la Commune a été transmis en vue de l'approbation par le Conseil Municipal.

Ce compte présente les mêmes mouvements que ceux constatés au compte administratif 2020 tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que les comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Je vous propose donc de l'adopter sans observation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2020 établi par le Comptable public et dont les soldes se présentent comme suit :

Investissement: + 533 374,57 € Fonctionnement: + 2 399 803,70 €

TOTAL = 2 933 178,27 €

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2020 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil Municipal, après examen et analyse financière du Compte Administratif, sur avis de la Commission des Finances réunie les 14 janvier et 10 février 2021, Mme le Maire ayant quitté la salle au moment du vote,

- DECIDE d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2020 comme suit :

	Résultat à la clôture de 2019 (1)	Part affectée à l'investissem ent (2)	Réalisations de l'exercice (3)	Résultat de clôture 2020 (1)-(2)+(3)	Restes à réaliser 2021 (4)	Résultat Cumulé (1)- (2)+(3)+(4)
Investisseme nt	1.150.556,92		-617.182,35	533.374,57	-296.417,82 (*)	+ 236.956,75
Fonctionnem ent	1.673.001,78	0,00	726.801,92	2.399.803,7 0	()	
TOTAL	2.823.558,70	0,00	109.619,57	2.933.178,2 7		

- (*) <u>Restes à réaliser 2020</u>: R = 0,00 € D = 296.417,82 €
- Le solde des restes à réaliser (investissement) à reporter en 2021 s'élevant à : 296.417,82 €
- Le Résultat de clôture (investissement) au 31/12/20 s'élevant à :
 + 533.374,57 €
- Le besoin de financement (investissement) s'élèvera au 01/01/21 à : 0,00 €
 - DECIDE d'affecter un montant de **0,00** € en couverture des besoins de financement en section d'investissement pour l'exercice 2021 (*article 1068*).

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre

5. FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2021

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il lui est proposé d'approuver une augmentation de 2 points de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties compte tenu de la perte de la Dotation Globale de Fonctionnement en 2019 et des investissements importants à prévoir en dehors du pôle intergénérationnel.

Monsieur KURT rappelle que progressivement diverses mesures législatives ont obéré son autonomie fiscale : suppression totale de la TH, réduction de moitié de la valeur locative servant d'assise à la taxe foncière des établissements industriels. Certes, les pertes de recettes sont compensées par l'Etat mais de manière insuffisamment dynamique, altérant ainsi, au fil des années, leur niveau réel.

Même si le financement du pôle intergénérationnel peut être réalisé sans hausse de la fiscalité, le remboursement du capital emprunté ampute toutefois d'un tiers l'épargne disponible.

Or, le patrimoine communal nécessitera très rapidement des investissements conséquents : terrain synthétique des Floralies, toiture du hall de tennis, travaux sur les églises et travaux d'isolation des bâtiments publics.

Il est donc nécessaire de prévoir une ressource supplémentaire et pérenne de nature à maintenir l'épargne nette à un niveau pertinent pour financer des investissements nécessaires qui concourent à une activité dynamique de la commune. Des ressources ponctuelles pourront être envisagées par la cession éventuelle de biens en fonction des projets ou des opportunités.

Au plan calendaire, l'année 2021 offre l'opportunité de procéder à une augmentation raisonnable de la fiscalité sans surcharger financièrement d'une part les foyers qui pour l'essentiel sont déjà exonérés de TH et pour ceux encore redevables qui verront leur taxe allégée d'un tiers, rendant l'augmentation indolore ; et d'autre part, les établissements industriels bénéficiaires d'une diminution drastique des bases.

Il y a lieu en outre de préciser que le taux actuel est stable depuis 2005 et qu'il se situe dans la fourchette basse des taux des communes de l'EMS allant de 10,81% (à Breuschwickersheim) à 23,67% (à Bischheim). L'augmentation de 2 points du taux actuel (14,83%) nous situerait encore à un niveau inférieur aux communes voisines de la nôtre et relevant de la même strate de population.

Pour rappel, à compter du 1^{er} janvier 2021, le produit de la taxe d'habitation est transféré à l'Etat. Il est compensé par l'attribution de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cette augmentation de la fiscalité ira de pair avec des objectifs de bonne gestion des finances communales.

Ainsi, les taux des contributions directes locales s'établissaient depuis 2005 comme suit :

- taxe d'habitation : 16.54 %
- taxe sur foncier bâti (part communale) : 14.83 % et 13.17 % (part départementale) soit 28%
- taxe sur foncier non bâti: 59.19 %

Vu les réunions de la commission des Finances des 14 janvier et 10 février 2021, Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté en conseil municipal le 30 janvier 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, FIXE les taux des contributions directes nécessaires à l'équilibre budgétaire aux montants suivants :

- taxe d'habitation : 16.54 % (pour rappel)
- taxe sur foncier bâti (part communale) : 16.83 % et 13.17% (part départementale) soit 30 %
- taxe sur foncier non bâti : 59.19 %

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 4 Contre 2 Abstentions

6. BUDGET PRIMITIF 2021

Vu les réunions de commission des finances des 14 janvier et 10 février 2021, Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté en conseil municipal le 30 janvier 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'arrêter le budget primitif 2021 aux montants ci-dessous :
 - 8 213 359,70 € en dépenses et recettes de fonctionnement
 - 3 874 474,82 € en dépenses d'investissement
 - 5 774 974,54 € en recettes d'investissement
- d'autoriser Mme le Maire :
 - à gérer l'encours de la dette communale,
 - à passer, à cet effet, les actes nécessaires,
 - à procéder aux virements de crédits d'articles à articles dans la section de fonctionnement et d'opérations à opérations dans la section d'investissement.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 6 Contre

7. CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET FIXATION DE CREDITS DE PAIEMENT POUR L'OPERATION DU POLE INTERGENERATIONNEL ET DU PARC PUBLIC ATTENANT

La construction d'un pôle intergénérationnel regroupant les services petite enfance, et enfance de la commune, 18 logements locatifs aidés adaptés aux seniors, ainsi que des locaux mutualisés favorisant les interactions intergénérationnelles, a donné lieu à la signature d'une convention de co maitrise d'ouvrage avec Ophéa. Les études de maitrise d'œuvre sont en cours depuis le début de l'année 2020.

Par ailleurs, la commune agit en tant que maitre d'ouvrage unique pour l'aménagement d'un parc public et de stationnement attenant à la nouvelle construction. Les études de maitrise d'œuvre sont également en cours depuis 2020.

Les travaux s'étaleront sur plusieurs années, de 2021 à 2023, et les paiements jusqu'en 2024.

Afin de financer ces travaux, sans devoir inscrire la totalité des crédits sur un seul exercice budgétaire, il y a lieu de recourir à la procédure des Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP). Cette procédure permettra, en outre, d'améliorer la visibilité de ce projet à moyen terme en définissant une programmation des dépenses, et de mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices budgétaires.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur liquidation ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Suite à la validation de l'enveloppe prévisionnelle par délibération du 30 janvier 2021, les montants de l'opération s'établissent comme suit : 7 002 243 € HT soit 8 384 693 € TTC.

Une partie des études sur le Pôle et le Parc ont d'ores et déjà été mandatées et/ ou engagées sur l'exercice 2020 sur l'opération E30 – Pôle et parc (opération trésorerie 230).

L'autorisation de programme est donc estimée à l'heure actuelle à 8 157 634 €, à répartir sur les exercices 2021 à 2024. Les engagements et crédits de paiements seront imputés sur l'opération E30AP – Pôle et parc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-3 I,

VU l'instruction codificatrice M14,

VU la délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2021,

VU la réunion de la commission des Finances du 10 février 2021,

CONSIDERANT que le vote en AP/CP est nécessaire au montage de ce dossier,

DECIDE de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

- montant global de l'autorisation de programme : 8 157 634 € ;
- Crédits de paiement 2021 : 2 762 325 €,
- Crédits de paiement 2022 : 3 663 180 €,
- Crédits de paiement 2023 : 1 389 000 €,
- Crédits de paiement 2024 : 343 129 €.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 5 Contre 1 Abstention

8. AMENAGEMENT DU TERRAIN DERRIERE LA MAIRIE EN PARC PUBLIC : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF (APD)

Par délibération du 27 mai 2019, le conseil Municipal a donné son accord pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un pôle intergénérationnel et d'un parc public sur le terrain situé à l'arrière de la mairie et a désigné OPHEA en tant que maître d'ouvrage opérationnel de l'ensemble de l'opération.

En complément, le conseil municipal a autorisé Mme le Maire à signer un avenant à la convention de maitrise d'ouvrage, par délibération du 25 novembre 2019 afin de rétrocéder la partie du contrat de maitrise d'œuvre correspondant à la réalisation d'un « parc public urbain » puisque celui-ci aura une vocation uniquement communale.

La commune de Mundolsheim est désormais seul maitre d'ouvrage sur la partie correspondant à l'aménagement du parc public.

Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours et une présentation de l'avant-projet détaillé s'est tenu le 21 décembre 2020 afin de valider les propositions d'aménagement ainsi que le coût prévisionnel des travaux.

Le parti d'aménagement est basé sur la création d'un cœur végétal de forme elliptique séparé des espaces événementiels à vocations récréative et culturelle, ainsi que des stationnements qui l'entourent.

1. Le cœur végétal : une forêt native

Avec la multiplication des épisodes caniculaires et la formation d'îlots de chaleur, une forêt native constituera ce cœur végétal.

Conçue au Japon par le botaniste Akira Miyawaki, cette méthode de plantation consiste à faire pousser une forêt native en un temps record sur des terrains urbanisés ou dégradés par l'homme. Ces résultats reposent sur la sélection d'un grand nombre d'essences autochtones qui existaient avant l'intervention de l'homme sur le site de plantation, et la densité de plantation qui permettra l'émulation et la coopération entre ces essences. Après 3 ans, la forêt est entièrement autonome et n'a plus besoin d'entretien. Une canopée fermée est atteinte en 5 ans, et une forêt adulte en 20 ans.

2. Espace récréatif

Deux aires de jeux sont situées à l'intérieur de l'ellipse.

Une aire de jeux au sud est destinée aux enfants de 0 à 6 ans. Elle est dessinée comme un paysage de creux et de bosses, modelé à partir du terrain existant. Le sol souple de couleur amortira les chutes et les amerrissages du toboggan.

La seconde aire pour les 6 -12 ans est recouverte de copeaux de bois. Par contraste avec l'aire de jeu des petits, plus graphique, cette aire développera un monde imaginaire animal et/ou végétal, utilisant du bois brut.

L'aire de Fitness sera recouverte de copeaux de bois et proposera plusieurs agrès encore à définir.

Le pumptrack prévu initialement représenta une surface utile de 400m². A ce stade, il est envisagé un modelage du terrain recouvert d'une couche d'enrobé. Le projet restant encore à finaliser avec les jeunes participant à la concertation lancée par la commune.

Au sud, proche du parvis du Pôle se trouve le jardin des brumes. Des jets d'eau sortant du sol constituent une aire de jeux pour tous les âges procurant une fraîcheur agréable par forte chaleur.

3. Espaces événementiels

La surface de la place qui sera circulée sera en dalles béton à joints serrés. En allant vers l'espace d'engazonnement au sud, les joints serrés vont progressivement laisser place à des joints gazon qui ont des espacements de plus en plus grands.

Ces espaces permettront d'organiser des évènements communaux tels que des concerts, projections de plein-air, messti mais également le marché hebdomadaire.

4. Végétation

Un alignement d'arbres accompagne la rue le long des écoles et pourrait se prolonger plus au nord du projet. Un cours planté situé au nord devient un espace de jeux entouré d'une rangée d'arbres. Plusieurs arbres fruitiers soulignent la courbe sud de l'ellipse. Des arbres à port libre viennent séparer le parc des espaces des stationnements. Au sud, des cépées apportent de l'ombre à l'espace de dallage face au pôle.

5. Parking public

Le parking public le long de la rue du Stade sera réalisé sous maitrise d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg en même temps que le réaménagement de la rue du Stade et de la rue du Professeur Bellocq. Les études débuteront en avril 2021, pour des travaux prévus en 2023.

Le projet d'aménagement du Parc public ainsi que le réaménagement de la rue de l'école uniquement aux abords du parc est chiffré à 978 366.25€HT à l'issue de la présentation de l'avant-projet détaillé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'Avant-Projet Définitif (APD) du projet de création d'un parc public,
- d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre à l'issue de l'Avant-Projet Définitif à 978 366.25 €HT.

PREND ACTE que Mme le Maire a délégation pour le lancement des consultations d'entreprises et le dépôt des autorisations d'urbanisme afférant à ce projet, en vertu de la délibération du 9 juillet 2020.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 2 Contre 4 Abstentions

9. ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA LOCATION DE VEHICULES, ENGINS ET MATERIELS AVEC LES COMMUNES DE BREUSCHWICKERSHEIM, ECKWERSHEIM, ENTZHEIM, ESCHAU, LIPSHEIM, MUNDOLSHEIM, REICHSTETT, SCHILTIGHEIM ET VENDENHEIM ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les marchés actuels de location de véhicules, engins, matériels arrivent à échéance.

Ces marchés ont été proposés dans le cadre d'un groupement d'achat aux communes de l'Eurométropole et une analyse des besoins a été faite.

L'Eurométropole de Strasbourg est désignée coordinatrice du groupement de commandes auquel la commune de Breuschwickersheim, la commune de Eckwersheim, la commune de Eschau, la commune de Lipsheim, la commune de Mundolsheim, la commune de Reichstett, la commune de Schiltigheim ainsi que la commune de Vendenheim ont souhaité participer.

Ces accords-cadres sont répartis en 9 lots :

- Lot 1 : Location d'Engins de travaux publics
- Lot 2 : Location d'Engins de manutention
- Lot 3 : Location de petits matériels de chantier
- Lot 4 : Location de matériels d'entretien des Espaces Verts
- Lot 5 : Location de matériels électriques sur batterie
- Lot 6: Location d'Engins lourds agricoles
- Lot 7 : Location de véhicules utilitaires légers
- Lot 8 : Location de Poids Lourds sans chauffeur Camions benne grue
- Lot 9 : Location de Poids Lourds avec chauffeur Camions benne grue

Ces marchés seront lancés sous forme d'un appel d'offre conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Il prendra la forme d'accords-cadres à bons de commande et qui pourront s'exécuter sur une période de 4 années maximum, la première période valant de la date de leur notification au 30 juin 2022 (reconductible 3 fois).

Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées dans le Code de la commande publique.

La présente délibération prévoit, en outre, la mise en place d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole, qui sera constituée afin :

- d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de procédure,
- de réaliser des économies d'échelle.

La conclusion et la signature des marchés sont conditionnées par le vote des crédits correspondants dans le cadre du budget primitif.

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant / an
1	Location d'Engins de Travaux publics	Sans mini / 100 000 € HT
2	Location d'Engins de manutention	Sans mini / 50 000 € HT
3	Location de petits matériels de chantier	Sans mini / 40 000 € HT
4	Location de matériels d'entretien des espaces verts	Sans mini / 40 000 € HT
5	Location de matériels électriques sur batterie	Sans mini / 10 000 € HT
6	Location d'Engins lourds agricoles	Sans mini / 30 000 € HT
7	Location de véhicules utilitaires légers	Sans mini / 60 000 € HT
8	Location de PL sans chauffeur : camion benne grue	Sans mini / 20 000 € HT
9	Location de PL avec chauffeur : camion benne grue	Sans mini / 20 000 € HT

Ainsi, les accords-cadres seront lancés en groupement de commandes, sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg, entre :

l'Eurométropole de Strasbourg,

- la commune de Breuchwickersheim
- la commune d'Eckwersheim,
- la commune d'Entzheim,
- La commune d'Eschau,
- La commune de Lipsheim,
- la commune de Mundolsheim,
- La commune de Reichstett.
- la commune de Schiltigheim,
- La commune de Vendenheim,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE,

Sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour la location de véhicules, engins, matériels pour une durée initiale allant de la notification jusqu'au 30 juin 2022, reconductible 3 fois par période de 1 an, sans dépasser la durée totale de 4 ans,

• L'accord-cadre est alloti en 9 lots sans montants minimums et avec des montants maximums, selon les dispositions du Code de la commande publique, suivant le tableau ci-après :

	Lo	t 1	Lot 2		Lot 3		Lot 4		Lot 5	
Location véhicules, engins et matériels	Location d'Engins de travaux publics		Location d'Engins de manutention		Location de petits matériels de chantier		Location de matériels d'entretien des espaces verts		Location de matériels électriques sur batterie	
	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT
EMS	0 €	83 500 €	0 €	47 000 €	0 €	34 500 €	0€	35 500 €	0 €	8 000 €
BREUSCHWICKERSHEIM	0€	0€	0€	0 €	0€	500€	0€	500€	0€	250 €
ECKWERSHEIM	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	500 €	0€	1 000 €	0€	0€
ENTZHEIM	0€	5 000 €	0€	0 €	0 €	500€	0€	500€	0€	500€
ESCHAU	0€	5 000 €	0€	0 €	0 €	1500 €	0€	0€	0€	0 €
LIPSHEIM	0€	1 000 €	0€	500€	0 €	500€	0€	500€	0€	250€
MUNDOLSHEIM	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €	0€	500€	0€	500€	0€	500€
REICHSTETT	0 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	500€	0€	500€	0€	250€
SCHILTIGHEIM	0 €	1 000 €	0 €	500€	0 €	500€	0€	500€	0€	250 €
VENDENHEIM	0 €	2 500 €	0 €	1 000 €	0 €	500€	0€	500€	0€	0 €
Total en € HT	0 €	100 000 €	0 €	50 000 €	0 €	40 000 €	0€	40 000 €	0€	10 000 €

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021

receden des							TEL SCITICSUE 2021	
	Lot 6		Lot 7		Lot 8		Lot 9	
Location véhicules, engins et matériels	Location d'Engins lourds agricoles		Location de véhicules utilitaires légers		Location de Poids lourds sans chauffeur : camion benne grue		Location de Poids lourds avec chauffeur : camion benne grue	
	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT	Montant annuel mini	Montant annuel maxi HT
EMS	0 €	25 750 €	0 €	57 250 €	0 €	16 000 €	0 €	15 500 €
BREUSCHWICKERSHEIM	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
ECKWERSHEIM	0 €	1 000 €	0 €	500€	0 €	0 €	0 €	0 €
ENTZHEIM	0 €	1 000 €	0 €	500€	0 €	1 000 €	0 €	1 000 €
ESCHAU	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
LIPSHEIM	0 €	500€	0 €	500€	0 €	500€	0 €	500€
MUNDOLSHEIM	0 €	500€	0€	500 €	0 €	1 000 €	0 €	500 €
REICHSTETT	0 €	250 €	0 €	250 €	0 €	500€	0 €	500€
SCHILTIGHEIM	0 €	500€	0€	500€	0 €	500€	0 €	500€
VENDENHEIM	0 €	500€	0€	0 €	0 €	500€	0 €	1 500 €
Total en € HT	0 €	30 000 €	0 €	60 000 €	0 €	20 000 €	0 €	20 000 €

• la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg assurant la mission de coordinateur;

- DECIDE

- l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2021 et suivants sur les lignes concernées :
- la convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de l'Eurométropole
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e
 - à signer la convention constitutive de groupement de commandes (en annexe de la présente délibération)
 - à lancer la consultation pour la location de véhicules, engins et matériels pour les services de l'Eurométropole et les communes de l'Eurométropole,
 - à prendre toutes les décisions y relatives,
 - à notifier et signer les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg, avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que tous les avenants et tous les autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution,
 - à exécuter les accords-cadres de l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. SECURISATION DU BEFFROI DE L'EGLISE CATHOLIQUE DE MUNDOLSHEIM : PLAN DE FINANCEMENT

Mme le Maire rappelle l'inscription au budget primitif 2021 de crédits à l'opération A21 Eglise Catholique, pour le remplacement du beffroi et des jougs des cloches, et pour une étude dynamique de mesure de fréquence du clocher.

Lors d'une visite de contrôle, il a en effet pu être constaté des traces de rouille et des dégradations au niveau de la structure du beffroi. On constate en parallèle une mise en résonnance du bâtiment de l'église lors de la mise en fonctionnement des cloches.

Afin d'assurer la sécurité de l'édifice, il est proposé dans un premier temps de réaliser une étude vibratoire afin de connaître les paramètres propres au clocher et les caractéristiques du mouvement de sonnerie de chaque cloche. Cette étude permettra de définir les proportions des jougs, la disposition du beffroi et les paramètres de sonnerie en volée, de façon scientifique et fiable, afin d'éviter tout phénomène de mise en vibration du clocher comme actuellement.

Dans un deuxième temps, nous prévoyons le remplacement intégral du beffroi métallique par un beffroi en bois de chêne massif qui permettrait aux cloches de sonner en volée sans entrainer de contraintes supplémentaires sur les maçonneries du clocher. Cela améliorera par la même occasion l'acoustique lors de la mise en action des cloches.

Un beffroi en bois convenablement entretenu a une durée de vie bien supérieure à celle d'un beffroi métallique qui présente l'inconvénient de s'oxyder et de se dégrader sous l'action des intempéries.

Des devis ont été établis par une entreprise spécialisée et s'élèvent à un montant HT de :

- Etude statique et dynamique du clocher

6 235 €

- Remplacement du beffroi des cloches

37 630 €

- Remplacement des jougs des cloches et du battant de la cloche n°1

8 922 €

Soit un total de 52 787 € HT.

Il est proposé de financer ces travaux par une subvention de l'Etat à hauteur de 40 % du montant HT des travaux, soit 21 114 €. Le solde sera financé sur les fonds propres de la commune.

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée en ce sens le 26 février 2021, date limite de dépôt des dossiers de DSIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le plan de financement de l'opération de sécurisation du beffroi de l'église catholique pour un montant prévisionnel de 52 787 € HT, soit 63 344 € TTC,
- SOLLICITE une subvention de l'Etat pour cette opération,
- RAPPELLE l'autorisation donnée à Mme le Maire par délibération du 9 juillet 2020, de déposer des dossiers de demande de subvention.

ADOPTE A L'UNANIMITE 1 Abstention

11. INFORMATIONS DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
17/12/2020	PC 067309 20 V0028 dépôt permis de construire pour la construction d'un préau ouvert à la Pétanque	27	27/02/2021

Conseil Municipal du 19 avril 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 février 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 2 Contre 3 Abstentions

Le service Eau et Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, procède à une présentation du Schéma Directeur d'Assainissement.

3. MISE A JOUR DE LA CONVENTION DU 20 NOVEMBRE 2015 RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS.

L'Eurométropole de Strasbourg est liée à 32 communes par une convention datant du 20 novembre 2015, sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols pour la mise à leur disposition de ses services.

La loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement du numérique) du 23 novembre 2018, pose l'obligation pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.

Cette obligation règlementaire de procéder à la dématérialisation complète des demandes d'autorisations du droit des sols, de leur dépôt à leur archivage, impose l'actualisation de la convention applicable.

Elle est également l'occasion de procéder à une mise à jour de la convention pour tenir compte des évolutions de la réglementation en matière d'urbanisme, des nouveaux besoins et d'apporter des précisions quant aux droits et obligations de chaque partie.

Le fondement de cette convention repose sur les dispositions des articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme et de l'article L.5211-4-2du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour conséquence de résilier la convention du 20 novembre 2015 et de rendre applicable la nouvelle convention jointe en annexe à la présente délibération.

La nouvelle convention mise à jour reprend, d'une manière générale, les caractéristiques principales de la convention précédente et rappelle le principe de la gratuité délibéré le 23 mars 1984 puis le 20 novembre 2015.

Elle est le fruit d'une réflexion partagée entre les services Police du bâtiment, Informatique, Archives, Intercommunalité.

Elle a également été présentée et débattue lors de la réunion des Directeurs généraux des services des 33 communes qui s'est tenue le 21 janvier 2021.

Son objet porte sur les points suivants :

- l'ajout de la dématérialisation (articles 1bis et 9);
- l'actualisation et la clarification du rôle respectif de chaque commune et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation du droit des sols, liées à la dématérialisation (articles 2 et 3);
- l'apport de précisions sur la mission de contrôle que l'Eurométropole de Strasbourg assurera pour le compte de chaque commune signataire. En effet, ce point était très imprécis dans la convention de 2015 (article 3);
- l'apport de précisions quant au rôle de l'Eurométropole de Strasbourg et de chaque commune au titre des recours contre les autorisations de droits des sols et des procédures de constat d'infractions (articles 4 et 6);
- l'établissement d'autres modalités d'archivage des dossiers traités (article 5).

Madame le Maire propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme et l'article L.5211 4-2 du code général des collectivités territoriales

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer ladite convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. PACTE DE GOUVERNANCE AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Les nouvelles dispositions de l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi du 27 décembre 2020 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précisent qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour du conseil un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Ce document cadre doit permettre de définir les relations entre l'intercommunalité et ses communes membres.

Dans sa séance du 20 novembre 2020, le conseil de l'Eurométropole a décidé de l'élaboration d'un pacte de gouvernance qui sera soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres,

Un groupe de travail regroupant les Maires des communes de l'Eurométropole ainsi que les Présidents de groupe du conseil de l'Eurométropole a été réuni le 12 janvier 2021 et le 2 février 2021. Le document cadre joint est le résultat des réflexions menées par ce groupe de travail.

L'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales précise que les conseils municipaux des communes membres peuvent rendre un avis sur le projet de pacte dans un délai de deux mois après la transmission de celui-ci aux communes.

Madame le Maire propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-11-2;

Vu la délibération du conseil de l'Eurométropole du 20 novembre 2020;

Vu le projet de pacte de gouvernance intitulé « Document cadre pour les relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes »

après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de pacte de gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE 3 Abstentions

5. CONVENTION AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG POUR UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE MAITRISE D'ŒUVRE : PARKING RUE DU STADE ET RUE DU PROFESSEUR BELLOCQ

Le réaménagement de la rue du Stade avec la création d'un parking et le réaménagement de la rue du Professeur Bellocq sur le territoire de la Ville de Mundolsheim, nécessite des travaux sur l'espace public, qui relèvent pour partie des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg et pour partie de celles de la Ville de Mundolsheim.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim (coordonnateur Eurométropole de Strasbourg).

La mise en œuvre de ce groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim, va permettre notamment :

- de réduire les coûts,
- d'optimiser les procédures de passation de marchés de travaux,
- de susciter la concurrence.

Les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont mentionnées dans la convention jointe en annexe.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur mai 2021.

La présente délibération valide le principe du groupement de commandes, dans la perspective de retenir un maitre d'œuvre qui travaillera au projet technique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la constitution du groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études du projet mentionné dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention prévoyant le groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Mundolsheim (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe).
- DECIDE d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2021 et suivants de l'Eurométropole.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre

6. POLE INTERGENERATIONNEL : CESSION D'UN VOLUME AU SEIN D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER DESTINE A OPHEA CORRESPONDANT A 18 LOGEMENTS SENIORS

Le Conseil municipal a autorisé le programme de construction d'un pôle intergénérationnel à Mundolsheim par plusieurs délibérations, dont celle du 27 mai 2019 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Mundolsheim et Ophéa.

Le projet vise à :

- Aménager un pôle centralisé à Mundolsheim autour des services publics locaux (écoles, mairie, centre culturel, gymnase, école de musique, services enfance et petite enfance) et des commerces de proximité,
- Favoriser les échanges intergénérationnels,
- Offrir des logements adaptés aux « séniors », notamment aux habitants de Mundolsheim qui souhaiteraient vendre leur maison devenue trop difficile à entretenir.
- Augmenter les capacités d'accueil des services enfance et petite enfance et améliorer les conditions d'accueil.

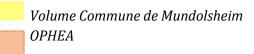
Le projet se situe rue du Stade/rue du Professeur Philippe Bellocq à Mundolsheim. La réalisation d'un parc urbain, mené en maîtrise d'ouvrage direct par la commune de Mundolsheim, jouxtera le projet. Au regard du contexte réglementaire, le projet implique une transaction foncière avec Ophéa, portant sur les volumes correspondant aux logements destinés aux seniors.

En effet, le pôle intergénérationnel est implanté sur un foncier de 47,46 ares qui accueillera un bâtiment de 3 151 m² de surface de plancher répartis comme suit :

- ➤ 1 094 m² pour les logements (+ stationnement en sous-sol)
- ➤ 2 057 m² pour l'équipement enfance et petite-enfance de la commune ainsi que les locaux mutualisés



Découpage schématique des volumes d'Ophéa et de la Commune de Mundolsheim LEGENDE



Les négociations engagées avec Ophéa ont permis d'aboutir à un accord sur le prix d'acquisition du volume à détacher du foncier pour un montant de 228 000 € HT sur la base d'une surface de 1 094 m² SP.

France Domaine a estimé la valeur vénale de ce volume à 240 700 € HT (avis du 10/02/2021). La vente à un prix inférieur à l'estimation des domaines est justifiée par l'implantation de logements sociaux dans ce volume, le but poursuivi par l'acquéreur n'étant pas lucratif, et allant dans le sens de la politique sociale que souhaite la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de France Domaine du 10 février 2021, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'autoriser la cession à Ophéa de 1094 m² de surface de plancher de droit à construire et consistant à un volume à détacher du foncier de 47,46 ares compris au sein du projet sis Rue du Stade – rue du Professeur Philippe Bellocq à Mundolsheim (parcelles 1254, 1256, 1258, 1261 et 1262 en section 5 d'une superficie totale de 47,46 ares) pour un montant de 228 000 € HT.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette vente et tout acte relatif à l'état descriptif de division en volumes sur la base d'une esquisse à établir par un géomètre.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre

7. POLE INTERGENERATIONNEL ET PARC PUBLIC : CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS RHIN (DEVENU COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE)

Le Conseil Départemental du Bas Rhin devenu Collectivité Européenne Alsacienne le 1^{er} janvier 2021 a délibéré en date du 15 octobre 2020 d'un soutien financier conséquent aux projets de Pôle intergénérationnel et parc public à Mundolsheim.

Sur la base des plans de financement présentés à l'été 2020, le Conseil Départemental a ainsi attribué une subvention d'un montant maximal de 1 260 252,00 € répartis comme suit :

construction d'un pôle enfance : 1 118 040,00 €
 aménagement du parc public paysager : 142 212,00 €

Ophéa a par ailleurs bénéficié d'un soutien de 332 802 € au titre de la construction de 18 logements locatifs aidés pour des seniors.

Afin d'acter cette participation financière du Département, il convient d'approuver la convention partenariale et la convention financière qui lieront la commune et le Conseil Départemental pour ce projet.

La convention financière détaille les modalités d'attribution, et de versement de la subvention. La convention partenariale reprend les grands enjeux du projet, et explicite les engagements réciproques des partenaires du projet que sont le département et la commune. Ainsi, la commune s'engage à :

- ✓ honorer les termes du cahier des charges départemental de la résidence séniors, en élaborant un projet social s'inscrivant dans l'éco-système du territoire, en proposant des espaces ouverts aux partenaires extérieurs, en créant un comité de suivi, et en proposant un accompagnement des nouveaux résidents,
- ✓ mettre en œuvre un projet éducatif global liant l'accueil de l'enfant au sein de la crèche, l'accueil de loisirs sans hébergement le périscolaire, en intégrant les objectifs intergénérationnels (espaces et activités partagées, permanences de services tels que RAM ou puéricultrice de PMI, adhésion à la charte des crèches à vocation d'insertion professionnelle),
- ✓ mettre en œuvre une offre d'accueil périscolaire avec tarification sociale, impact sur l'emploi (recrutement de personnels supplémentaires), soutien à la parentalité, complémentarité de l'offre de garde en faisant se côtoyer RAM et crèche, accueil des enfants en situation de handicap,
- ✓ introduire des clauses d'insertion sociale pour les travaux du parc public et du pôle intergénérationnel.

Mme le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de ces documents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention financière et la convention partenariale avec le Conseil Départemental du Bas Rhin permettant le financement à hauteur de 1 260 252 € du Pôle intergénérationnel et du parc public attenant,
- AUTORISE Mme le Maire à signer tout document lié à ce financement.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre

8. PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES & INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire, il y a lieu de revenir sur les délibérations concernant l'IHTS et le paiement des heures complémentaires.

La présente délibération vient annuler et remplacer les délibérations des 16 décembre 2002 et 16 avril 2012.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 19 avril 2021

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures audelà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit au paiement des heures complémentaires et au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instaurer la possibilité de paiement des heures complémentaires et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois		
Rédacteurs	Chargé de communication,		
	Chargé de l'état civil / élections / gestion		
	administrative SIVU Ravel,		
	etc.		
Adjoints administratifs	Chargé d'accueil,		
	Agent administratif,		
	Comptable,		
	Secrétaire du service technique,		
	Secrétaire CCAS / affaires scolaires,		
	etc.		
Animateurs	Directeur ou responsable du service enfance,		
	etc.		
Adjoints d'animation	Animateur enfance / jeunesse,		
	Directeur ou responsable enfance / jeunesse,		
	Directeur adjoint-e enfance,		
	etc.		
Adjoints du patrimoine	Directeur ou responsable de la bibliothèque,		
	Agent de bibliothèque,		
	etc.		
Agents sociaux	Agent d'accompagnement à l'éducation de		
	l'enfant / aide maternelle,		
	etc.		
Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture,		
	etc.		

Cadres d'emplois	Emplois	
ATSEM	ATSEM,	
	etc.	
Agents de maitrise	Agent, chef d'équipe, responsable des espaces	
	verts,	
	etc.	
Adjoints techniques	Agent d'entretien des locaux, de cantine,	
	Agent des espaces verts,	
	Agent d'entretien des bâtiments,	
	Responsable des bâtiments et concierge,	
	Responsable espaces verts,	
	Gestionnaire du gîte communal,	
	Agent technique polyvalent,	
	etc.	

NB : Les emplois mentionnés dans la colonne de droite peuvent relever d'autres cadres d'emploi que ceux mentionnés ci-dessus.

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le paiement des heures complémentaires, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Le contrôle des heures complémentaires et supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif soumis à la validation des chefs de services.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. RESSOURCES HUMAINES : ASTREINTES VIABILITE HIVERNALE ET LORS DES MANIFESTATIONS COMMUNALES

Dans le cadre d'une mise en conformité réglementaire, il y a lieu de revenir sur les délibérations encadrant les astreintes pour viabilité hivernale et les manifestations communales.

Cette délibération vient annuler et remplacer celles du 26 mars 2018 et du 15 octobre 2018.

Mme le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Elle indique que, lors des opérations de viabilité hivernale, ou des manifestations communales telles que la fête de l'été, le FESTI'FORUM, le Messti, le marché de Noël ou d'autres fêtes locales organisées par la commune de Mundolsheim, une période d'astreinte pourra être mise en place pour répondre aux différentes nécessités d'intervention.

A titre de rappel, une astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Afin de pouvoir contacter les agents, un téléphone portable est mis à disposition ainsi que le matériel permettant d'exécuter les missions.

En cas d'appel, les agents devront assurer le déneigement des zones géographiques en fonction des priorités déterminées. Les périodes d'astreintes sont planifiées par le chef de service.

Le Conseil Municipal,

VU:

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 87 ;
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale (article 5);
- le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;
- le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
 .
- l'avis favorable du comité technique en date du 19 avril 2021;

après en avoir délibéré, DECIDE:

- de mettre en place des périodes d'astreintes d'exploitation lors des opérations de viabilité hivernale, et les astreintes de sécurité pour certaines manifestations communales afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événements imprévisibles.
- que les astreintes d'exploitation menées par les services techniques et liées à la viabilité hivernale sont organisées les samedi, dimanche et jours fériés sur la période allant du 1er novembre N au 31 mars N+1 en cohérence avec l'organisation posée par l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en la matière et en cas d'alerte météorologique.
- que les astreintes de sécurité menées par les services techniques sont organisées pour certaines manifestations les week-ends et jours fériés.
- de fixer la liste des emplois concernés comme suit :
 Emplois relevant de la filière technique et agents titulaires ou contractuels de droit public :

Cadres d'emplois	Emplois
Agents de maitrise	Agent, chef d'équipe, responsable des espaces verts,
	etc.
Adjoints techniques	Agent d'entretien des bâtiments,
	Agent, chef d'équipe, responsable des espaces verts,
	Responsable des bâtiments et concierge,
	etc.

de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

 En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Suite à l'avis du comité technique du 19 avril 2021.

Suite à des mouvements de personnel, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

- un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet,
- un emploi permanent d'agent social territorial à temps non complet à raison de 0.50 ETP, soit $17.5/35^{\rm ème}$.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE:
 - la suppression, à compter du 20 avril 2021 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,
 - la création, du 15 au 30 mars 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial,
 - la suppression, à compter du 20 avril 2021 d'un emploi permanent d'agent social territorial principal de 1ère classe à temps non complet à raison de 0.50 ETP, soit 17.5/35ème,
 - la création, à compter du 20 avril 2021, d'un emploi permanent d'agent social territorial à temps non complet à raison de 0.50 ETP, soit 17.5/35ème.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. CONVENTION CADRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU BAS RHIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux, ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à faire appel, en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services,
- AUTORISE Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ainsi que les documents y afférents,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 67, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS

Dans le cadre du budget primitif 2021, des crédits sont inscrits dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, qui ont présenté les justificatifs nécessaires, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Subvention
Badminton	1987,71 €
Basket	1879,50 €
Echecs	1732,85 €
Football	2468,52 €
Handball	1319,80 €
Judo	2236,34 €
Pétanque	999,64 €
Vélo-Club Fraternité	266,40 €
Volley	1050,96 €
Rando Cool	681,90 €
TOTAL	14 623,62 €

Dans le cadre du budget primitif 2021, un montant de 4 050,00 € est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes.

Le versement des subventions « licences jeunes » est conditionné par la production de justificatifs permettant d'attester du nombre de licences.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Nb de licences	Montant en €	Total
Badminton	24	7.62 €	182,88
Basket	82	7.62 €	624,84
Echecs	21	7.62 €	160,02
Football	121	7.62 €	922,02
Handball	40	7.62 €	304,80
Judo	89	7.62 €	678,18
Tennis	64	7.62 €	487,68
Volley	19	7.62 €	144,78
Tennis de table	3	7.62 €	22.86
TOTAL			3528,06

Ces subventions viennent en complément du soutien quotidien de la commune aux clubs sportifs, et aux associations de Mundolsheim, par la mise à disposition à titre gratuit de matériel, de salles, et de personnel technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE:

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 14 623,62 € répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus,
- d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 3 528,06 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. SECURISATION DU BEFFROI DE L'EGLISE CATHOLIQUE DE MUNDOLSHEIM : MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT

Mme le Maire informe le conseil municipal de la possibilité pour la commune de bénéficier du fonds de solidarité communale de la part de la Collectivité Européenne d'Alsace, pour le remplacement du beffroi et des jougs des cloches, et pour une étude dynamique de mesure de fréquence du clocher.

Ces travaux ont déjà fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2021. Il convient donc de mettre à jour le plan de financement pour intégrer cette possibilité de financement supplémentaire.

Pour rappel, les travaux auront pour objet la réalisation d'une étude vibratoire, et le remplacement du beffroi, des jougs et du battant de la cloche n°1.

Des devis ont été établis par une entreprise spécialisée et s'élèvent à un montant de 52 787 € HT.

Il est proposé de financer ces travaux par une subvention de l'Etat à hauteur de 40 % du montant HT des travaux, soit 21 114 €, et par une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 20 % du montant HT des travaux, soit 10 557 €. Le solde sera financé sur les fonds propres de la commune.

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de subvention a été déposée en ce sens le 26 février 2021 pour la DSIL (Etat) et le 13 avril 2021 pour la CEA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le plan de financement mis à jour de l'opération de sécurisation du beffroi de l'église catholique pour un montant prévisionnel de 52 787 € HT, soit 63 344 € TTC,
- RAPPELLE l'autorisation donnée à Mme le Maire par délibération du 9 juillet 2020, de déposer des dossiers de demande de subvention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

14. INFORMATIONS DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétenc e (cf délib)	Date CM
26/02/202	Demande de subvention Beffroi de l'église catholique DSIL	26°	19/04/2021
13/04/202	Demande de subvention Beffroi de l'église catholique CEA	26°	19/04/2021
13/04/202	Avenant marché nettoyage école élémentaire : modalités de révision du marché	4°	19/04/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 7 juin 2021

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNE Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 AVRIL 2021

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 19 avril 2021, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre 3 Abstentions

3. SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE RECUPERATEURS D'EAU ET DE DESHERBEURS THERMIQUES

Dans le cadre de la politique de développement durable initiée par la commune depuis quelques années, Mme le Maire propose au conseil municipal de reconduire les subventions accordées aux particuliers pour l'acquisition d'un désherbeur thermique et d'un récupérateur d'eaux de pluie dans les conditions délibérées précédemment par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 la subvention pour l'achat d'une cuve de récupération d'eau de pluie avec un montant de subvention de 40 € pour une dépense minimale de 80 € et de 60 € pour une dépense minimale de 120 €,
- de reconduire à compter du 1^{er} janvier 2021 la subvention pour l'achat d'un désherbeur thermique avec un montant de subvention de 40 € pour une dépense minimale de 80 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE

4. ACHAT DE CADEAUX POUR DES DEPARTS A LA RETRAITE

A l'occasion des départs à la retraite de six agents durant l'année 2021, la Commune souhaite leur offrir un cadeau d'une valeur de 200 € par agent, sous forme de bons d'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire, ou son-sa représentant-e, à régler la dépense afférente aux cadeaux à faire pour une valeur de 200 € par agent, sous forme d'un bon d'achat auprès de l'hypermarché CORA à Mundolsheim, soit une dépense maximale de 1 200,-€.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. RESSOURCES HUMAINES - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Ils seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3 I, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Compte tenu du surcroît saisonnier d'activité aux services techniques et au service enfance, il convient de créer :

- 2 emplois non permanents au grade d'adjoint d'animation territorial du 07/07 au 31/08/2021 et du 07/07 au 30/07/2021 à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité au service enfance conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Ils assureront les fonctions suivantes : activités d'animation des enfants accueillis au service enfance durant la période estivale.
- 3 emplois non permanents au grade d'adjoint technique territorial pour des dates prévisionnelles de contrat du 05 au 31/07/2021 et du 02 au 27/08/2021 à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques conformément à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée. Ils assureront les fonctions suivantes : entretien des espaces verts et des bâtiments communaux durant la période estivale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE :
 - la création de deux emplois à temps complet dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au service enfance sur les périodes suivantes :
 - o Du 07/07 au 30/07/2021,
 - o Du 07/07 au 31/08/2021.
 - la création de trois emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à accroissement saisonnier d'activité aux services techniques sur les périodes suivantes :
 - o Du 05 au 31 juillet 2021,
 - o Du 02 au 27/08/2021.

La rémunération sera fixée dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement.

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. RESSOURCES HUMAINES - REMUNERATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'éducation;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage doit faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification pour les stages de plus de 2 mois. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence selon la réglementation en vigueur.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dont le montant est déterminé par les textes en vigueur et dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'instituer le versement d'une gratification correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune selon les conditions prévues ci-dessus;
- d'autoriser Madame le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions à intervenir ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. RESSOURCES HUMAINES: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération des agents contractuels sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées.
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Suite au recrutement, au poste de chargé d'accueil de la mairie, d'un agent titulaire venant de la filière culturelle et qui sera ensuite recruté dans la filière administrative, il y a lieu de modifier le tableau des effectifs et de créer les emplois suivants :

- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Culturelle
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint territorial du patrimoine
 - Grade : Adjoint du patrimoine principal 2ème classe
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1er juillet 2021
 - Fonctions : chargé(e) d'accueil

Ce poste sera supprimé ultérieurement après prise d'effet du recrutement dans la filière administrative.

- 1 emploi permanent à temps complet aux conditions suivantes :
 - Filière : Administrative
 - Catégorie hiérarchique : C
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
 - Grade : Adjoint administratif principal 2ème classe
 - Rémunération : dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade de recrutement
 - Dates de recrutement : à compter du 1er juillet 2021
 - Fonctions : chargé(e) d'accueil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE
 - la création, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe,
 - la création, à compter du 1^{er} juillet 2021, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.
- PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. CONVENTION AVEC L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG CONCERNANT LES POINTS DE VENTE DE LA CARTE ATOUT VOIR

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg délibèrera, dans sa séance du 25 juin 2021 sur la reconduction du dispositif de la Carte "Atout Voir" en régie directe.

Cette carte est destinée aux jeunes, non étudiants, de 11 à 25 ans de l'Eurométropole de Strasbourg et leur donne accès à la culture, au cinéma d'art et d'essai et à des structures ouvertes sur l'ensemble de l'Eurométropole à des tarifs préférentiels.

Pour faciliter l'accès à ces cartes et pour se rapprocher des jeunes concernés par le dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg a étendu les points de vente en dehors de Strasbourg. La commune de Mundolsheim avait accepté d'accueillir un point de vente par délibération du Conseil Municipal du 23 août 2010.

Je vous propose de signer, avec l'Eurométropole de Strasbourg, la nouvelle convention de fonctionnement avec la commune de Mundolsheim qui permet la vente par la commune, par le biais d'une régie municipale, des cartes "Atout Voir".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire, ou son-sa représentant-e, à signer la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRET

La Commune de Mundolsheim a fait l'acquisition fin 2017 et début 2018 de terrains situés à l'arrière de la mairie auprès des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et de la Fondation Saint Thomas. La situation géographique de ces terrains, à proximité des services publics (écoles, école de musiques, centre culturel, mairie, gymnase), et des commerces de proximité en fait un emplacement idéal pour y implanter un parc public et les services enfance (périscolaire et centre de loisirs) et petite enfance (structures d'accueil collectif et familial) gérés par la commune et actuellement à l'étroit, ainsi que des logements locatifs aidés adaptés aux séniors qui seront gérés par Ophéa.

Le plan de financement a été approuvé le 30 janvier 2021. Le budget primitif 2021 prévoit des recettes d'investissement à hauteur de 1 500 000 € au titre d'un emprunt bancaire.

Suite à la consultation des organismes bancaires au mois de mai 2021, il vous est proposé de conclure un contrat de prêt avec le Crédit Agricole Alsace Vosges

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 25 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 500 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle Taux d'intérêt annuel fixe : 0,68 % Amortissement : à capital constant

Typologie Gissler: 1A

Frais de dossier : 0.05 %, soit 750 €

Modalités de remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts.

En cas de remboursement en période de baisse de taux, une indemnité financière actuarielle est également due.

- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre 3 Abstentions

10. VENTE DE PARCELLES COMMUNALES A LA SAFER

Dans le cadre de l'aménagement foncier en cours pour le projet du Contournement Ouest de Strasbourg, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural en lien avec la chambre et la profession agricole recherche des surfaces de compensation notamment pour du reboisement.

La commune de Mundolsheim est propriétaire de deux parcelles situées à l'est du ban communal de Vendenheim, à l'angle de la D226 et de la route de la Wantzenau M64. Ces parcelles sont classées en zone N1 au PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, ce qui correspond à une zone naturelle et forestière à protéger. Seules sont admises les installations légères à destination d'exploitation agricole de $20m^2$ maximum.

La première parcelle, n°22 section 31, se situe en lisière d'une zone boisée le long de la D226; elle est en grande partie en nature de terre agricole cultivable, mais comporte aussi quelques zones de taillis entrecoupées de prés. Le long de la M64, elle est découpée en son centre par l'incursion d'une parcelle boisée appartenant à la Briqueterie de Rouffach.

La partie agricole est exploitée par M. Grathwohl. La SAFER a trouvé un accord avec le locataire de la parcelle pour lui trouver dans le cadre de l'aménagement foncier une autre parcelle à exploiter.

La partie en prés, zone humide, est exploitée par M. Eckly. La SAFER fera un découpage foncier de cette partie et revendra au prix d'acquisition au locataire en place puisqu'il n'est pas possible de reboiser ces surfaces.

La deuxième n°20 section 31 correspond à un chemin qui longe la parcelle n°22. En cédant la parcelle agricole, la commune de Mundolsheim n'a plus d'utilité à garder ce chemin.

France Domaine a estimé la valeur de la parcelle n°22 section 31 de 900.83 ares à 46 137€, sur la base de 55€HT/are pour la portion de terre cultivable et 45€HT/are pour la portion en pré.

La SAFER propose d'acheter les deux parcelles au prix estimés par les domaines. Les frais et droits quelconques liés à la vente seront à charge de la SAFER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de vendre à LA SAFER les parcelles cadastrées Section 31
 - n° 20 et 22 de capacité totale de 921,48 ares pour 46 137 €
- AUTORISE Mme le Maire ou son-sa représentant-e à signer la promesse unilatérale de vente et l'acte authentique à intervenir.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 3 Contre

11. JURY D'ASSISES 2022 : TIRAGE AU SORT PREALABLE

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral; soit pour Mundolsheim $3 \times 4 = 12$ noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenues que les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

12. INFORMATIONS DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM
16/04/2021	Convention d'Occupation Temporaire conclue avec Bouygues à proximité des jardins familiaux	5°	07/06/2021
26/04/2021	Marché rue de Strasbourg éclairage public pour un montant de 64 951 € HT – Entreprise S2EI	4°	07/06/2021

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

ARRETES DU MAIRE

Circulation

CIR. N° T 2021-1

ARRETE MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les interventions du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) dans la commune pour l'année 2021

arrête

Article 1er:

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, le SDEA interviendra dans la commune pour des travaux de pose de nouveaux branchements d'eau potable ou d'assainissement, de rénovation de réseaux et de branchements d'eau potable ou d'assainissement, d'interventions sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que d'autres opérations en découlant tels le contrôle et l'investigation des réseaux. Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir: les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Route barrée à la circulation (sauf desserte riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation alternée sera commandée manuellement par des signaleurs équipés de piquets mobiles CK18, BK15ou K12 ou par feux selon l'ampleur des travaux et l'importance du trafic.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2:

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter» tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-2

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux pour le compte de ORANGE, l'entreprise SADE va intervenir sur le domaine public au niveau du trottoir rue des floralies à Mundolsheim afin de poser une chambre L2T et créer une adduction

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 18 janvier et le 5 février 2021, (durée des travaux 2 jours) comme suit:

RUE DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- Rétrécissement de la chaussée.
- Mise en place d'un sens de circulation prioritaire.
- La circulation sera alternée manuellement, au droit et pour la durée du chantier, utilisation de panneau AK5 et K10,
- les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4</u>: En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.
- Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SADE Rue de l'industrie BP60138 67404 ILLKIRCH CEDEX et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/3

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage sur le parking du COSEC

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 11 au 15 janvier 2021, comme suit :

PARKING DU COSEC

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- La rue sera barrée au droit et pour la durée du chantier du 11 au 15 janvier 2021 inclus.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier du 11 au 15 janvier 2021 inclus.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Chef de corps de Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/4

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4.

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage sur le parking de la Bibliothèque,

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le jeudi 14 janvier 2021, comme suit :

COUR DE LA BIBLIOTHEQUE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier le jeudi 14 janvier 2021.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
 - Chef de corps de Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
 - Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/5

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de carottage avant travaux pour analyse amiante / HAP uniquement sur enrobés dans la rue du Spesbourg à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 28 janvier et le 12 février 2021, comme suit :

RUE DU SPESBOURG

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Empiètement sur la chaussée.
- Chantier mobile.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.



- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Domobat expertises.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Domobat expertises 21 rue de la Résistance 07400 LE TEIL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 janvier 2021 Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

CIR. N° T 2021/6 ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de taille des érables sur le parking rue du Général Leclerc et Place Louis Armand à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du jeudi 28 au vendredi 29 janvier 2021 inclus, comme suit :

PARKING RUE DU GENERAL LECLERC - PLACE LOUIS ARMAND

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Au droit et pour la durée des travaux.

- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Articles 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, 26 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/7 ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, **VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réaménagement des bureaux de la mairie, un camion-benne va être installé pour évacuer des gravats sur le parking se situant à l'arrière de la mairie et des places de parking vont être réquisitionnées pour des raisons de sécurité.

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mardi 16 février 2021, comme suit :

PARKING MAIRIE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone matérialisée par des barrières.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services de la mairie.
- Articles 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, 1er février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/8

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, **VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de démolition de la maison située au 8 rue de la Poste à Mundolsheim (démolition autorisée par le permis de construire n° PC 067 309 17V0021 du 20 février 2018) effectués par l'entreprise Spiess

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 8 au 19 février 2021, comme suit :

RUE DE LA POSTE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

- VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT Au droit de la zone des travaux et en face du n° 8 rue de la Poste pour permettre au poids lourd de manœuvrer en toute sécurité.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

- LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES Mise en place d'une déviation par la rue du Haut-Barr et la rue du Général Castelnau.



<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Spiess.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Spiess D282 Route d'Ehl Lieu dit Roessler 67230 BENFELD et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/9

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4.

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 9 février 2021

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 023/2021 rendu le 16 février 2021

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de nouveaux branchements pour le réseau GDS effectués par l'entreprise SIRS au droit du 29 rue du Général Leclerc à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 8 au 22 mars 2021 de 8h00 à 16h30, comme suit :

RUE DU GENERAL LECLERC - RM 863 (RGC)

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

 La circulation sera alternée par feux tricolores, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre.
- Stationnement de véhicules légers et de poids lourds.
- Afin de réduire les nuisances, le gestionnaire demande un fonçage, si les conditions techniques le permettent.



- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4</u>: En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.
- Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Eurométropole. De Strasbourg, service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SIRS 4 rue des Pêcheurs 67201 ECKBOLSHEIM
 - C.T.S.
 - Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/10

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants :

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 10 février 2021

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 024/2021 rendu le 17 février 2021

CONSIDERANT l'épreuve cycliste intitulée « 59ème Grand prix des Commerçants et Artisans de Lampertheim et environs » qui se déroulera le 4 juillet 2021

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 4 juillet 2021, comme suit :

RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD863 - RGC) - RUE NEUVE - RUE DE NIEDERHAUSBERGEN

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUES ET PLACES PONCTUELLEMENT INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES

- au moment du passage des cyclistes, le 4 juillet 2021 entre 9h et 17h30.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

durant la manifestation.

Article 2:

Mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'association « Vélo Club Amitié Lampertheim » qui prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des cyclistes et des utilisateurs. La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurés de manière efficace par l'organisateur qui veillera également au respect des points suivants :

- 1) Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24h après l'épreuve.
- 2) Toute inscription, collage d'affiche ou de papillon sur les panneaux de signalisation nous astreindra, indépendamment des poursuites, à refuser à l'avenir toute autorisation.
- 3) Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. En outre sur le domaine public de l'Eurométropole, les personnels seront équipés de vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 4</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Monsieur Hubert RITTER 4 rue Derrière les Cours 67450 LAMPERTHEIM archivée.

Fait à Mundolsheim, le 17 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/11 ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT l'intervention mobile de carottage pour la détection d'amiante dans les enrobés, de très courte durée, 10 à 15 minutes, la route ne sera pas barrée, le prélèvement se fait sur les enrobés rue du Général Leclerc au droit du n° 29

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 22 février et le 8 mars 2021, comme suit :

RUE DU GENERAL LECLERC

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.



<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Domobat expertises.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S
- Direction Départementale des Territoires (DDT) Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE - 14 rue du Maréchal Juin - BP61003 - 67070 Strasbourg cedex et archivée.
- Entreprise Domobat expertises 21 rue de la Résistance 07400 LE TEIL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/12

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage des arbres rue de Strasbourg au niveau du cimetière des Terrasses

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 17 février 2021, comme suit :

RUE DE STRASBOURG - CIMETIERE DES TERRASSES

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Articles 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim
- Chef de corps de Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° 2021/13

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux de la Zone Commerciale Nord,

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, bretelle de sortie interdite l'aprèsmidi du mardi 23 février 2021.

- Article 1 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.
- <u>Article 2</u>: Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u> et archivée.
- C.T.S.et archivée.

Fait à Mundolsheim, 16 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021-14 ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, **VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de N° T2021-0287 de l'Eurométropole de Strasbourg

CONSIDERANT les travaux sur chambres télécom à effectuer par la société ERT TECHNOLOGIE pour le compte de la société NUMERICABLE, en accotement de la RM64, la RM37 et la RM301 sur le tronçon compris entre l'intersection avec la RM226 et l'intersection avec la RD302, situées à la sortie des communes de Mundolsheim, Reichstett et La Wantzenau, hors-agglomération, sur le territoire de l'Eurométropole

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 1^{er} au 31 mars 2021, comme suit:

ACCOTEMENT DE LA RM64, LA RM37 ET LA RM301 SUR LE TRONÇON COMPRIS ENTRE L'INTERSECTION AVEC LA RM226 ET L'INTERSECTION AVEC LA RD302, SITUEES A LA SORTIE DES COMMUNES DE MUNDOLSHEIM, REICHSTETT ET LA WANTZENAU, HORS-AGGLOMERATION

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place,
- Les piétons et les cyclistes devront se rendre sur le trottoir d'en face afin de d'assurer leur sécurité.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement par piquets type K10 au droit et pour la durée du chantier.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ERT TECHNOLOGIE.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4</u>: En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.
- <u>Article 5</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise ERT TECHNOLOGIE 20 Allée des Maroniers 88190 GOLBEY et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/15

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, **VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4.

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux sur la piste cyclable reliant Lampertheim à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 1^{er} au 5 mars 2021, comme suit :

PISTE CYCLABLE RELIANT LAMPERTHEIM A MUNDOLSHEIM

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES - GENERALITES

- Route barrée, intervention sur toute la piste cyclable.
- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRABET sous couvert des services de l'Eurométropole de Strasbourg.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Eurométropole de Strasbourg, service des voies publiques
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Mairie de Lampertheim,

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2021/16

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement extérieur de l'école Maternelle du Haldenbourg, située 15 rue du Haldenbourg à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du lundi 8 au vendredi 12 mars 2021, comme suit :

RUE DU HALDENBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Au droit et pour la durée des travaux dans la zone matérialisée par des panneaux.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Articles 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, 1er mars 2021 Béatrice BULOU. Maire de Mundolsheim

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $CIR. N^{\circ} T 2021/17$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'avis favorable du gestionnaire le 15 mars 2021

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 032/2021 rendu le 17 mars 2021

CONSIDERANT l'épreuve sportive (cycliste, coureurs et marcheurs) intitulée « Parcours du Cœur » organisée par la commune de Niederhausbergen qui aura lieu le 21 mars 2021

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 21 mars 2021 de 9h00 à 12h30, comme suit :

RUE DE NIEDERHAUSBERGEN (RD63 – RGC) –RUE DU FORT DUCROT - RUE DU GENERAL DE GAULLE (RD863) – RUE FOCH – RUE DU HALDENBOURG – CHEMIN D'EXPLOITATION S25 P262 – RUE BERLIOZ – RUE DE STRASBOURG – RUE DE L'INDUSTRIE (RD 63) – RUE DU DEPOT – CHEMIN RURAL S15 P145 – CHEMIN RURAL S25 P259 – CHEMIN RURAL S10 P131 – PISTE CYCLABLE RUE DE NIEDERHAUSBERGEN ET RUE DU FORT DUCROT

Parcours marche 6 km : rue de Niederhausbergen – piste cyclable rue de Niederhausbergen (RD63) – rue du Haldenbourg – piste cyclable rue du Fort Ducrot – chemin d'exploitation S25 P262 – chemin rural S15 P145

<u>Parcours marche 11 km</u>: rue de Niederhausbergen (RD63) –piste cyclable rue du Fort Ducrot – chemin rural S15 P145, S25 P259, S10 P131 -rue Berlioz – rue de Strasbourg – rue Foch

<u>Parcours vélo 15 km</u>: rue du Général De Gaulle (RD863) - rue de Strasbourg – rue de l'industrie (RD63) – rue du dépôt

Parcours rollers - trotinettes : piste cyclable rue de Niederhausbergen (RD63) – piste cyclable rue du Fort Ducrot – Chemin rural S15 P145

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE GENANT

- durant la manifestation le 21 mars 2021 entre 9h et 12h30.

- <u>Article 2</u>: La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Niederhausbergen, qui prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et des utilisateurs. La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurés de manière efficace par l'organisateur qui veillera également au respect des points suivants et du Code de la Route :
 - 1) Les marques éventuelles sur la chaussée seront de couleur jaune et la peinture utilisée devra obligatoirement être délébile, à savoir à base de colle et d'eau. Ces marques devront avoir disparu définitivement, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24h après l'épreuve.
 - 2) Les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve) ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré. En outre sur le domaine public de l'Eurométropole, les personnels seront équipés de vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471.
 - 3) La manifestation aura lieu sur routes ouvertes à la circulation publique; les participants ainsi que les organisateurs sont, par conséquent, tenus de respecter strictement le code de la route et les règles de sécurité routière.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Monsieur Jean-Luc HERZOG, Maire de Niederhausbergen 7 rue de Hoenheim 67207 NIEDERHAUSBERGEN et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement extérieur de l'école Maternelle du Haldenbourg, située 15 rue du Haldenbourg à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du lundi 15 au vendredi 19 mars 2021, comme suit :

RUE DU HALDENBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Au droit et pour la durée des travaux dans la zone matérialisée par des panneaux.

- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.
- Articles 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 15 mars 2021

VU l'avis de la Préfecture sous le n°033/2021 rendu le 18 mars 2021

VU l'Instructio²n Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation sur l'ouvrage SNCF – rue du Général Leclerc par l'entreprise Roca qui interviendra sous le pont SNCF à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, 1^{ère} phase du 29 mars au 2 avril 2021 de 7h à 18h, 2^{ème} phase du 6 au 9 avril 2021, travaux de nuit de 22h00 à 5h00.

TUNNEL SNCF RUE DU GENERAL LECLERC - RM 863 (RGC)

Phase 1: travaux d'aménagement autour de l'ouvrage

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Trottoir nord + accès piéton nord condamné
- Un cheminement sécurisé pour les piétons sera mis en place,
- Les piétons et les cyclistes devront se rendre sur le trottoir d'en face afin de d'assurer leur sécurité.



Phase 2 : Travaux de sablage des parements + réparation maçonnerie

Ajouter Réglementation 2.02.04

RUES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES passage sous le pont SNCF interdit pour tous les véhicules, les 2 roues et les piétons.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Route coupée sous ouvrage et abords (10m de part et d'autre).
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire (des travaux proprement dits et des itinéraires de déviation) conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Roca.
- Article 4: Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- <u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise Roca Benjamin PIERRON <u>bpi@roca-est.fr</u> -0632640000 32 rue du Général Leclerc 67230 KERTZFELD
 - C.T.S.,
 - DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u> et archivée.
 - S.D.I.S. du Bas-Rhin

CIR. N° T 2021/20

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'aménagement extérieur de l'école Maternelle du Haldenbourg, située 15 rue du Haldenbourg à Mundolsheim .

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du lundi 22 au vendredi 26 mars 2021, comme suit :

RUE DU HALDENBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Au droit et pour la durée des travaux dans la zone matérialisée par des panneaux.

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Articles 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim.
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

CIR. N° T 2021/21

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement électrique effectués par l'entreprise SOBECA au droit du n°3 de la rue d'Oberlin jusqu'au carrefour de la rue de la Forêt à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 22 mars 2021 et le 02 avril 2021 de 7h00 à 17h00, comme suit :

RUE D'OBERLIN

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

La circulation sera alternée par sens de priorité, et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face.
- Les cyclistes devront mettre pied à terre et seront déviés sur l'accès piéton sécurisé.
- Stationnement de véhicules légers pour l'entreprise
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Entreprise SOBECA

CIR. N° T 2021-22

ARRETE MUNICIPAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les interventions de la société JCDECAUX dans le cadre de la concession de services de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires qui les lie à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2021

arrête

Article 1er:

Du 23 mars 2021 au 31 décembre 2021, la Société JCDECAUX interviendra dans la commune pour des prestations d'entretien, maintenance de leurs mobiliers.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée de l'intervention dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation alternée sera commandée manuellement par des signaleurs équipés de piquets mobiles CK18, BK15ou K12 ou par feux selon l'ampleur des travaux et l'importance du trafic.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Article 2:

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter » tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société JCDECAUX.

Page 79 | 142

Article 4:

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5:

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Société JDDECAUX et archivée.

CIR. N° T 2021/23

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de nouveau branchement au réseau gaz effectués par l'entreprise SIRS pour le compte de R-GDS dans la rue des Rossignols au droit du n° 15 à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 12 avril 2021 au 26 avril 2021, comme suit :

RUE DES ROSSIGNOLS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.
- La circulation s'effectuera par alternat par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10, au droit et pour la durée du chantier,
- Stationnement de véhicules légers et de poids lourds.

_

- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SIRS 4 rue des Pêcheurs 67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

CIR. N° P 2021/24

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8 et l'article R. 110-2

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT

- le réaménagement du parvis de l'Eglise catholique
- qu'il importe de mettre en corrélation les règles permanentes de circulation et de stationnement dans l'impasse Notre Dame
- qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité en matière de circulation afin d'améliorer la sureté du trafic

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété, comme suit:

IMPASSE NOTRE DAME

Ajouter Réglementation 2.09.04. :

Une « Zone de Rencontre » est instaurée impasse Notre Dame

Dans cette zone:

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h,
- la chaussée est à double sens de circulation pour les véhicules et les cyclistes,
- le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des endroits délimités à cet effet.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par le service signalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Articles 3 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux de modification de la glissière en béton le long de la bretelle Est située à droite en amont de l'ouvrage d'art de l'échangeur n° 49 de la Zone Commerciale Nord,

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, bretelle d'entrée du giratoire côté Est sera fermée à la circulation dans le sens Est-Ouest (A4 vers Mundolsheim) du 19 au 23 avril 2021 de 9h à 18h.

Ajouter Réglementation 2.02.01.:

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

 Mise en place d'une déviation via le Boulevard des Enseignes puis par la RM263.



Article 1:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

<u>Article 4</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u>
- Société FREY Aménagement Parc d'Affaires TGV Reims-Bezannes 1 rue René Cassin 51430 BEZANNES
- C.T.S.et archivée.

CIR. N° T 2021/26

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de tonte et de désherbage du parking,

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mardi 20 avril 2021, comme suit :

COMPLEXE SPORTIF DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

-sur les places de stationnement au droit et pour la durée du chantier dans la zone de travaux.

- <u>Article 2</u>: Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur.
- <u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.
- <u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

CIR. N° T 2021/27 ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de tonte et de désherbage route de Brumath tronçon entre Mundolsheim et Souffelweyersheim à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 7 au 8 juin 2021, comme suit :

ROUTE DE BRUMATH - TRONCON MUNDOLSHEIM - SOUFFELWEYERSHEIM

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

Rétrécissement de la chaussée.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, au droit et pour la durée du chantier.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.
- <u>Article 4</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S. et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation d'une casse sur le réseau pour le compte de ORANGE au droit du n° 7 rue Beethoven à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, pour une durée de deux jours sur la période entre le 10 mai et le 24 mai 2021 entre 7h et 17h, comme suit :

RUE BEETHOVEN

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier.
- Trottoir rétrécie ponctuellement au droit du chantier et fermeture à l'avancement
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la société SADE FEGERSHEIM.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- <u>Article 4</u>: En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.
- Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SADE FEGERSHEIM rue de l'industrie 67404 ILLKIRCH CEDEX
 - et archivée.

CIR. N° T 2021/29 ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et régions, **VU** le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande du 04 mai 2021 de l'Eurométropole de Strasbourg pour le stationnement d'un véhicule de concertation dans le cadre de la mise en place de la ZFE.

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit:

PARKING RUE DU GENERAL LECLERC

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

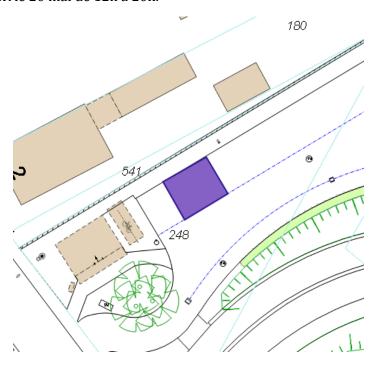
CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES Le stationnement est interdit sur les 3 premières places de stationnement après la place PMR le 20 mai de 12h à 19h.



Parking Gare de Mundolsheim

Ajouter Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES Le stationnement est interdit sur les 3 premières places de stationnement après la place PMR le 20 mai de 12h à 20h.



<u>Article 2</u>: Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 3</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Capitaine de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Mundolsheim, le 11 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux de reprise de la couche de roulement du giratoire sur la RM 263 / rue des Mercuriales durant la période du 19 mai 2021 au 27 mai 2021 de 21h30 à 6h.

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

Route de Brumath dans le sens Mundolsheim vers Vendenheim au niveau du giratoire RM 263/Route des Mercuriales entre 21h30 et 6h durant la période du 19 au 27 mai 2021.

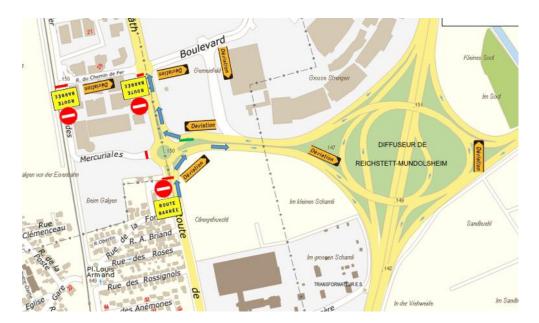
Accès au giratoire RM 263 / rue des Mercuriales, entre 21h30 et 6h durant la période du 19 au 27 mai 2021.

Une déviation sera mise en place par le shunt RM 263

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

Mise en place d'une déviation via le shunt RM263.



Article 1:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les entreprises LINGENHELD (chemin du Hitzthal, 67203 Oberschaeffolsheim) et TH Signalisation (27 Rue du Maréchal Lefebvre, 67100 Strasbourg), sous le contrôle et la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4:

Durant toute la période des travaux, la circulation des convois exceptionnels sera interdite au niveau de l'emprise de chantier. Un itinéraire de déviation des convois exceptionnels sera mis en place dans les deux sens via les communes limitrophes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u>
- C.T.S.et archivée.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $CIR.\ N^{\circ}\ T\ 2021/31$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande du 19 mai 2021 de l'Eurométropole pour la réalisation de travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 21 mai 2021, comme suit :

RUE DE LA FORËT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

Mise en sens unique de circulation.



- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise VIDEO INJECTION.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Eurométropole de Strasbourg, service circulation,

Et archivée.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $CIR. N^{\circ} T 2021/32$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR T2021/30 de travaux sur le rond point de la RM263 du 11 mai 2021

CONSIDERANT la prolongation des travaux de reprise de la couche de roulement du giratoire sur la RM 263 / rue des Mercuriales du 27 mai au 29 mai 2021 de 21h30 à 6h.

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES,

Route de Brumath dans le sens Mundolsheim vers Vendenheim au niveau du giratoire RM 263/Route des Mercuriales entre 21h30 et 6h durant la période du 19 au 27 mai 2021.

Accès au giratoire RM 263 / rue des Mercuriales, entre 21h30 et 6h durant la période du 19 au 29 mai 2021.

Une déviation sera mise en place par le shunt RM 263

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

Mise en place d'une déviation via le shunt RM263.



Article 1:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les entreprises LINGENHELD (chemin du Hitzthal, 67203 Oberschaeffolsheim) et TH Signalisation (27 Rue du Maréchal Lefebvre, 67100 Strasbourg), sous le contrôle et la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4:

Durant toute la période des travaux, la circulation des convois exceptionnels sera interdite au niveau de l'emprise de chantier. Un itinéraire de déviation des convois exceptionnels sera mis en place dans les deux sens via les communes limitrophes.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u>
- C.T.S.et archivée.

CIR. N° T 2021/33

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ARTERE pour la réalisation de branchements d'eau potable et d'assainissement au 7a rue du Climont pour le compte du SDEA.

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 02/06/2021 au 09/06/2021, comme suit :

7A RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée par panneaux B15/C18, au droit et pour la durée du chantier
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

<u>Article 4</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Madame le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise ARTERE 111 avenue du Strasbourg 67170 BRUMATH et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 28 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $CIR. N^{\circ} T 2021/34$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'avis favorable du gestionnaire le 02 juin 2021,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SC WOLJUNG de démontage de la grue utilisée pour la construction de logements par HABITATION MODERNE, rue du Spesbourg.

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 09 juin 2021, comme suit :

RUE DE NIEDERHAUSBERGEN

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Circulation sur une seule voie pendant le démontage de la grue. Mise en place d'un alternat manuel, assuré par l'entreprise SC WOLJUNG
- Article 2: La signalisation réglementaire (de part et d'autre de l'accès chantier et à 150 m dans les 2 sens de circulation) conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SC WOLJUNG.
- <u>Article 5</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim
- Eurométropole/service circulation,
- _ CTS
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $CIR. N^{\circ} T 2021/35$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4 et L 2231-1

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise HILD du 31 mai 2021 sollicitant une autorisation d'occupation du d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage du 14 juin 2021 au 11 juillet 2021 au niveau du 12 rue Schreiber.

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 14 juin au 11 juillet 2021, comme suit:

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée et 20m avant et après la pose de l'échafaudage y compris pour les riverains.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise HILD.
- Article 3: Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de sa propriété sise 12 rue Schreiber à Mundolsheim du 14 juin au 11 juillet 2021. La voirie devra être libre de tout obstacle sur une largeur de 3m afin de laisser passer le camion de collecte des déchets.
- Article 4: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

 Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 5 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

 La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.
- Article 6: Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.
- <u>Article 7</u>: A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

<u>Article 8</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Entreprise HILD 14 boulevard Truttmann 67500 HAGUENAU- et archivée.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 CIR. N° T 2021/36

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR T2021/30 de travaux sur le rond point de la RM263 du 11 mai 2021

VU l'arrêté CIR T2021/32 de travaux sur le rond point de la RM263 du 19 mai 2021

CONSIDERANT la prolongation des travaux de reprise de la couche de roulement du giratoire sur la RM 263 / rue des Mercuriales jusqu'au 11juin 2021 de 21h30 à 6h.

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES.

Route de Brumath dans le sens Mundolsheim vers Vendenheim au niveau du giratoire RM 263/Route des Mercuriales entre 21h30 et 6h durant la période du 04 juin au 11 juin 2021.

Accès au giratoire RM 263 / rue des Mercuriales, entre 21h30 et 6h durant la période du 04 juin au 11 juin 2021.

Une déviation sera mise en place par le shunt RM 263

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Mise en place d'une déviation via le shunt RM263.



Article 1:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par les entreprises LINGENHELD (chemin du Hitzthal, 67203 Oberschaeffolsheim) et TH Signalisation (27 Rue du Maréchal Lefebvre, 67100 Strasbourg), sous le contrôle et la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4:

Durant toute la période des travaux, la circulation des convois exceptionnels sera interdite au niveau de l'emprise de chantier. Un itinéraire de déviation des convois exceptionnels sera mis en place dans les deux sens via les communes limitrophes.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u>
- C.T.S.et archivée.

Fait à Mundolsheim, 04 juin 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie, **CONSIDERANT** les travaux d'extension du réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue du Printemps à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 21 juin au 16 juillet 2021, comme suit :

RUE DU PRINTEMPS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

Route barrée sauf riverains

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie, **CONSIDERANT** les travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de R-GDS au numéro 7A rue du Climont à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 21 juin au 02 juillet 2021, comme suit :

RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- chaussée rétrécie ponctuellement
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie, **CONSIDERANT** les travaux d'extension et raccordement au réseau gaz pour le compte de R-GDS rue du Spesbourg à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 22 juin au 17 juillet 2021, comme suit :

RUE DE SPESBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux, des deux cotés de la chaussée

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation piétonne déviée sur le trottoir opposé
- Alternat mis en place par sens de priorité.
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
 - Entreprise SOBECA- ZI Route de Bouxwiller -67330 BOUXWILLER et archivée.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie, **CONSIDERANT** les travaux de désherbage par la commune de Mundolsheim rue des Floralies à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 21 juin 2021, comme suit :

RUE DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Sur l'ensemble du coté impair de la rue
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la commune de Mundolsheim
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie, **CONSIDERANT** les travaux de tonte et débroussaillage par la commune de Mundolsheim rue du Haldenbourg à Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 28 juin 2021, comme suit :

RUE DU HALDENBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Sur les places de parking rue du Haldenbourg

<u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la commune de Mundolsheim

<u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux de mise en place de terre végétale sur les pentes du bassin de rétention du 28 juin au 09 juillet 2021 entre 7h30 et 16h30 par l'entreprise ID Verde,

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES.

Fermeture complète du shunt RM263 pendant deux jours entre le 28/06 et le 09/07/2021

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Mise en place d'une déviation via le Boulevard des Enseignes

Article 1:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise ID Verde sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2:

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

<u>Article 4</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT Service Sécurité Transports Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE <u>ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr</u> <u>ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr</u>
- C.T.S.et archivée.

CIR. N° T 2021/43

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation du pressoir situé de la Nouvelle-Eglise par la commune de Mundolsheim

arrête

<u>Article 1er</u>: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, le 23 juin 2021, comme suit :

RUE DE LA NOUVELLE EGLISE / RUE DE LA GARE

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- Rétrécissement de la chaussée au droit des travaux
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la commune de Mundolsheim
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,

Fait à Mundolsheim, le 18 juin 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $_{\rm CIR.\ N^{\circ}\ T\ 2021/44}$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 et L211-22,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu les Décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2015 – Div n° P4/2015 réglementant la divagation des chiens et chats, **Vu** l'arrêté municipal du 5 mars 2021 – Div n° 5/2021 réglementant l'ouverture des aires de jeux de la commune de Mundolsheim,

Considérant, les forts orages endommageant les arbres présents et causant des chutes possibles de branches,

arrête

Article 1 : Le parc et les aires de jeux du Quartier du Parc seront fermés à compter du mardi 22 juin 2021 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 juin 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $_{\rm CIR.\ N^{\circ}\ T\ 2021/45}$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 et L211-22,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R623-2,

Considérant, les dommages importants dans les allées et les trous en formation, dû aux intempéries

arrête

Article 1 : Le cimetière catholique, sis rue de Strasbourg est fermé à compter du 24 juin 2021 et ce, jusqu'à suppression de l'affichage mis en place.

Article 2 : L'accès est permis uniquement aux ouvriers et lors des inhumations.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 juin 2021 Pour le Maire et par délégation Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe au Maire

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 1er semestre 2021 $CIR. N^{\circ} T 2021/46$

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 et L211-22,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R623-2,

Considérant les travaux d'abattage prévus du 01 au 07 juillet 2021 par la coopérative des Sylviculteurs d'Alsace, COSYLVAL,

arrête

Article 1: L'ensemble des espaces boisés aux abords du Fort Ducrot selon périmètre cartographié, est interdit d'accès du 01 au 07 juillet 2021.

Article 2 : L'accès est permis uniquement aux ouvriers réalisant l'abattage des arbres et aux agents communaux.

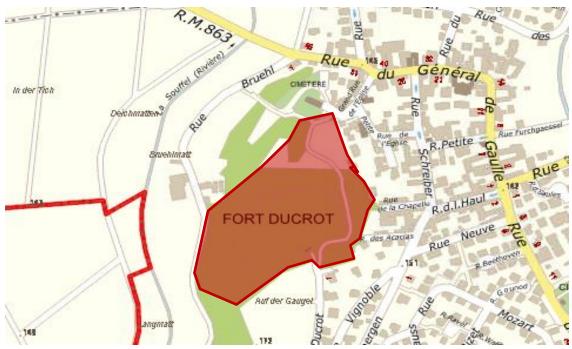
Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 4 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 juin 2021 Pour le Maire et par délégation Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe au Maire



AUTORISATION DE VOIRIE

AUT. VOIRIE N° 2021/1

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière :

VU la demande en date du 19 janvier 2021 par laquelle l'entreprise Tom Pousse Nord Alsace domiciliée 7 route du Cor de Chasse à Illkirch-Graffenstaden sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour effectuer des travaux de réaménagement d'un jardin chez Monsieur et Madame HABERER domiciliés 6 rue du Général Castelnau à Mundolsheim

arrête

Article 1er: L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public au droit de la propriété sise 6 rue du Général Castelnau, à faire stationner occasionnellement une toupie béton pour le coulage de béton pour la création d'une dalle et à évacuer les gravats de l'ancienne dalle de béton

(emprise: 8m x 2.5m) du 20 janvier au 13 février 2021.

Article 2: Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons, un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée devra être assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 13 février 2021 inclus.

<u>Article 5</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages à ses frais.

Article 6: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 7</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. Service Voirie ;
- Entreprise Tom Pousse Nord Alsace 7 rue du Cor de Chasse 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 19 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° 2021/2

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VIJ le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 21 janvier 2021 par laquelle Monsieur Jean BRANDT, domicilié 9 rue du Ramstein sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de divers matériaux et pour évacuer de la terre en vue de la construction d'une piscine au droit de sa propriété

arrête

Article 1er: Monsieur Jean BRANDT est autorisé à utiliser le chemin piétonnier qui longe l'arrière de l'école maternelle du Haldenbourg et qui relie la rue du Ramstein à la rue du Haldenbourg pour le passage des camions en vue de se faire livrer des matériaux et de faire évacuer de la terre dans le cadre de la construction d'une piscine du 25 au 30 janvier 2021 dans la journée. Les plots en béton seront enlevés le matin et remis le soir par le pétitionnaire.

Article 2: Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons, un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée devra être assurée en tout temps.

Article 4: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 30 janvier 2021 inclus.

<u>Article 5</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages à ses frais.

Article 6: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 7</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim :
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg, Service Voirie;
- Monsieur Jean BRANDT, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 21 janvier 2021 Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

AUT. VOIRIE N° T 2021/3

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 25 janvier 2021 par laquelle l'entreprise BRAVO domiciliée 7 rue de la Haul à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la démolition et la réfection d'un muret de clôture, pavage cour et entrée de garage au droit de la propriété sise 3 rue Saint Thomas à Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

Article 1er: Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des camions de chantier (véhicule utilitaire et poids lourd) au droit de la propriété sise 3 rue Saint Thomas du 8 février au 26 mars 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

<u>Article 2</u>: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Une signalisation devra être mise en place avant le virage en venant du 19 rue du Général De Gaulle pour informer les automobilistes des travaux.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4:

Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

<u>Article 5</u>: Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 26 mars 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6: Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

<u>Article 8</u>: Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

<u>Article 9</u>: A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

<u>Article 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- Entreprise BRAVO, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° 2021/4

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière :

VU la demande en date du 9 février 2021 par laquelle Monsieur Jean BRANDT, domicilié 9 rue du Ramstein sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de divers matériaux et pour évacuer de la terre en vue de la construction d'une piscine au droit de sa propriété

arrête

Article 1er: Monsieur Jean BRANDT est autorisé à utiliser le chemin piétonnier qui longe l'arrière de l'école maternelle du Haldenbourg et qui relie la rue du Ramstein à la rue du Haldenbourg pour le passage des camions en vue de se faire livrer des matériaux et de faire évacuer de la terre dans le cadre de la construction d'une piscine du 15 au 20 février 2021 dans la journée.

Les plots en béton seront enlevés le matin et remis le soir par le pétitionnaire.

Article 2: Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons, un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée devra être assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 20 février 2021 inclus.

<u>Article 5</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages à ses frais.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 7</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. Service Voirie ;
- Monsieur Jean BRANDT, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 9 février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 23 mars 2021 par laquelle l'entreprise AXAL sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 21 rue du Printemps

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 21 rue du Printemps le lundi 19 avril 2021

<u>Article 2</u>: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.

Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

<u>Article 3</u>: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 19 avril 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

<u>Article 5</u>: Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

<u>Article 6</u>: A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 7</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Entreprise AXAL 7 rue du Canal ZI BP 10626 BENNWIHR GARE 68009 COLMAR Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 mars 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 11 avril 2021 par laquelle Madame Martine BERNHARDT domiciliée 3 Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux sur le pignon situé côté Est donnant sur le Petite rue de l'Eglise

arrête:

Article 1er: Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 3 Grand'rue de l'Eglise à Mundolsheim côté Est donnant sur la Petite rue de l'Eglise du 28 juin au 26 juillet 2021.

Article 2: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3: Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

<u>Article 4</u>: Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

<u>Article 5</u>: Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 26 juillet 2021 au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6: Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

<u>Article 7</u>: A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- Madame Martine BERNHARDT 3 Grand'rue de l'église 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 12 avril 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/7

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière :

VU la demande en date du 21 avril 2021 par M. Philippe RITTER domicilié 8 rue Berlioz à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne VU le Code Général des Collectivités Locales.

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 8 rue Berlioz du 27 avril 2021 au 02 mai 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- M. RITTER, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 avril 2021 Pour le Maire et par Délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

AUT. VOIRIE N° T 2021/8

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 03 mai 2021 par la société CALIPRO domiciliée 4 rue de Dublin à Mommenheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un camion grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement un camion grue au droit de la propriété sise 26 rue Albert Camus, le vendredi 28 mai sur une demi-journée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- Entreprise CALIPRO; et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 03 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/9

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 03 mai 2021 Monsieur RECBERLIK Alain domicilié 17 rue des rossignols à Mundolsheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à installer de manière temporaire une benne au droit de sa propriété sise 17 rue des rossignols du 13 au 21 mai 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation

<u>Article 3</u>: Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 21 mai 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

<u>Article 5</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 7</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- M. RECBERLIK Alain, pétitionnaire ; et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 03 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/10

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 04 mai 2021 par laquelle l'entreprise AGS Alsace sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 6 rue du Collège.

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 7 rue du Collège le 14 mai 2021.

<u>Article 2</u>: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.

Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

- <u>Article 3</u>: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 14 mai 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.
- <u>Article 4</u>: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.
- <u>Article 5</u>: Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.
- <u>Article 6</u>: A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.
- <u>Article 7</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
 - Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
 - Entreprise AGS ALASACE -et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 06 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT. VOIRIE N° T 2021/11

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière :

VU la demande en date du 03 mai 2021 par la société CALIPRO domiciliée 4 rue de Dublin à Mommenheim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'un camion grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

Article 1er: Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement un camion grue au droit de la propriété sise 6 rue du Haut Barr, le mercredi 19 mai 2021 sur une demi-journée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

<u>Article 2</u>: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: Le placement du camion grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- Entreprise CALIPRO;

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 06 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière :

VU le Code Général des Collectivités Locales.

VU la demande en date du 2 juin par laquelle Monsieur JUNG Christophe sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 32 rue du Général Leclerc.

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de l'entrée du 32 rue du Général Leclerc le samedi 12 juin 2021

<u>Article 2</u>: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.

Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.

<u>Article 3</u>: L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 12 juin 2021 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

<u>Article 5</u>: Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

<u>Article 6</u>: A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 7</u>: <u>Ampliation du présent arrêté sera transmise à :</u>

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur JUNG Christophe et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 03 juin 2021 Pour le Maire et par délégation Annick MARTZ-KOERNER, Première adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière;

VU la demande en date du 18 juin 2021 par M. et Mme BELABDI sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une benne au droit du 11 rue Calmette à Mundolsheim

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une benne au droit de la propriété sise 11 rue Calmette du 25 juin 2021 au 12 juillet 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 5: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- M. et Mme BELBDI, pétitionnaire et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 juin 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 22 juin 2021 par M. BELIGNE Georges, architecte, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public pour la mise en place temporaire d'une grue.

VU le Code Général des Collectivités Locales,

arrête:

<u>Article 1er</u>: Le pétitionnaire est autorisé à faire mettre temporairement une grue au droit de la propriété sise 14 rue Mozart, du 07 juillet au 13 juillet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 1er mars 1968.

Article 2: La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Le camion grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 3</u>: Le placement de la grue sera exécuté de façon à ce que le passage piéton soit assurée en tout temps.

<u>Article 4</u>: Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

<u>Article 5</u>: La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

<u>Article 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim;
- M. le Président de l'Eurométropole Service Voirie ;
- M. BELIGNE Georges ;

et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 juin 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Délégation de signature

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DIV. N°06/2021 MADAME JULIE ROCK, CHARGEE D'ACCUEIL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10.

Considérant que Madame Julie ROCK, adjoint administratif territorial, exerce les fonctions de chargée d'accueil de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

arrête:

<u>Article 1</u>: Madame Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 17 mars 2021, délégation de signature à :

Madame Julie ROCK, adjoint administratif territorial, chargée d'accueil, pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures ,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

<u>Article 2</u>: La signature par Madame Julie ROCK des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Mundolsheim, le 17 mars 2021 Béatrice BULOU. Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

DE DELEGATION DE SIGNATURE DIV. N°13/2021

MADAME VERONIQUE KUHN, CHARGEE DES SERVICES SCOLAIRE, PETITE-ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10.

Considérant que Madame Véronique KUHN, adjoint territorial d'animation principal 2ème classe, exerce les fonctions de chargée des services scolaire, petite enfance, enfance et jeunesse de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

arrête:

<u>Article 1</u>: Madame Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 30 juin 2021, délégation de signature à :

Madame Véronique KUHN, adjoint territorial d'animation principal 2^{ime} classe, chargée des services scolaire, petite-enfance, enfance et jeunesse pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

<u>Article 2</u>: La signature par Madame Véronique KUHN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Mundolsheim, le 30 juin 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Divers









ARRETE DIV 01/2021

PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES 24 ET 31 JANVIER 2021

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2ème alinéa;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Bas-Rhin;

VU le courrier du Préfet de Strasbourg en date du 14 janvier 2021 relatif à l'ouverture exceptionnelle des commerces concernant la dérogation au repos dominical en janvier 2021;

CONSIDERANT que la mise en place du couvre-feu dès 18 heures conduit à un risque de concentration excessive de personnes dans les commerces, notamment les samedis,

arrête:

<u>Article1er</u> – Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- 24 janvier 2021 de 10 h 00 à 17 h 00
- 31 janvier 2021 de 10 h 00 à 17 h 00

<u>Article 2</u> – Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

<u>Article 4</u> – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 24 et 31 janvier 2021 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

<u>Article 5</u> - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Mme le Préfet de Strasbourg;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi STRASBOURG ;
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin SCHILTIGHEIM;
- Mairies de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim

Mundolsheim, le 15 janvier 2021

Le Maire de Vendenheim Le Maire de Lampertheim

Le Maire de Mundolsheim Le Maire de Reichstett

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 02/2021

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 9 janvier 2021 par Monsieur François OSTER, Directeur de Cora Mundolsheim afin d'organiser une vente au déballage du 10 mars au 22 mai 2021 sur le parking;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis ;

ARRETE

- Article 1er Monsieur François OSTER, Directeur de l'Hypermarché CORA à MUNDOLSHEIM est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre de l'opération "Plantes à massif, Jardinage et produits de plein air" et ce du 10 mars au 22 mai 2021.
- **Article 2.** Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :
 - M. le Directeur de l'Hypermarché CORA à Mundolsheim
 - Archives de la mairie

Mundolsheim, le 21 janvier 2021 Pour le Maire et par délégation, Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

ARRETE DIVERS N°03/2021

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE D'UNE HABITATION

Le maire de la commune de Mundolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Vu la demande de monsieur Pierre Rene MINET et madame Angélique Eva SAINTE ROSE FANCHINE, son épouse sollicitant l'attribution d'une numérotation à la suite de l'acquisition d'une maison à usage d'habitation en second rang du 42 rue Albert Camus,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

arrête

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue Albert Camus

N° immeuble	Parcelles
42 bis	Section 5 parcelles 1265 et 1267

<u>Article 2</u>: L'affichage de la numérotation et l'information de la nouvelle adresse aux administrations est à la charge du propriétaire

<u>Article 3</u>: Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 4 : Le présent arrêté de numérotage est exécutoire à compter de sa notification. Néanmoins, un délai d'exécution est accordé pour une durée de deux mois.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- -Propriétaire,
- -Service du cadastre,
- Poste de Mundolsheim,
- L'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,

Fait à Mundolsheim, 25 janvier 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

DIV N° 4/2021

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM,

VU le code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'extension de la Zone Commerciale Nord nécessite une modification des limites de l'agglomération.

arrête

Article 1er: Limites de l'agglomération

- 1) Entrée Nord RM263 Route de Brumath : N 48°38'50.6" E 007°43'27.9"
- 2) Entrée Est RM263 Route de Brumath : N 48°38'33.7" E 007°43'33.2"
- 3) Entrée Sud-Est RM63 Rue de l'Industrie : N 48°38'05.9" E 007°43'11.8"
- 4) Entrée Sud-Ouest, RM 63 N 48° 37'53.7" E 007° 42'14.2"
- 5) Entrée Ouest Rue du Général de Gaulle : N 48°38'35.3" E 007°42'17.7"
- 6) Entrée depuis RM263 vers Bd des Enseignes : N 48°39'0.89" E 007°43'27.9"
- 7) Entrée depuis A35 vers giratoire : N 48°38'54.35" E 007°43'37.93"
- 8) Entrée depuis RM263 Sud : N 48°38'51.49" E 007°43'29.19"
- 9) Sortie vers A35 : N 48°38'52.56" E 007°43'42.08"

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place et entretenue par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles précédents. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mundolsheim et Madame le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Transmission

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Le Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique :
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM.

Article 6: Affichage et publication:

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Mundolsheim, le 1^{er} février 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

DIV. N° 5/2021

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 et L211-22.

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu les Décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2015 – Div n° P4/2015 réglementant la divagation des chiens et chats, Considérant les nouvelles aires de jeux du Quartier du Parc et du Flore, il convient de modifier l'arrêté municipal du 18 juin 2017 - Div n° 12/2017 portant règlement intérieur des aires de jeux de la commune de Mundolsheim afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux

Arrête

Article 1 : Les équipements sur le ban communal de Mundolsheim dont les dénominations sont :

- aire de jeux du Haldenbourg,
- aire de jeux du Cosec,
- aire de jeux du Quartier du Parc,
- aire de jeux du Flore,

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

<u>Article 2</u>: Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- de 9h00 à 18h00, du 1er octobre au 31 mars,
- de 9h00 à 20h00 du 1er avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'aire de jeux du Haldenbourg est réservée aux enfants de 2 à 14 ans.

L'aire de jeux du Cosec est réservée aux enfants de 2 à 5 ans.

<u>Article 3 :</u> Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux engins motorisés entrainant un trouble à l'ordre public, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » sont autorisés.

Article 5 : Est également interdit l'entrée des animaux domestiques dans l'enceinte des aires de jeux. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

<u>Article 6:</u> Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes meurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8: Il est interdit:

- de fumer,
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- de prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- de pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool, et de consommer de l'alcool,
- d'utiliser des narguilé ou équivalent,
- de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- d'allumer un feu,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux
- de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard,).

Article 9 : La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

Article 10: Le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 mars 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 07/2021

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 22 mars 2021 par Monsieur Philippe SCHMITT afin d'organiser une vente au déballage au 4 rue du Docteur Albert Schweitzer - 67450 MUNDOLSHEIM les 17 et 18 avril 2021;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

- Article 1er Monsieur Philippe SCHMITT est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un vide-maison « vente de meubles, vaisselles, appareils électriques » les 17 et 18 avril 2021. Cette vente se déroulera au 4 rue du Docteur Albert Schweitzer 67450 MUNDOLSHEIM.
- **Article 2.** Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :
 - Monsieur Philippe SCHMITT
 - Archives de la mairie

Mundolsheim, le 22 mars 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE DIV. N° T 2021/8

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A UNE DEROGATION POUR BRUIT NOCTURNE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et R 48-1 à 48-5,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT l'arrêté CIR n° 2021/19 du 22 mars 2021 concernant les travaux de réparation sur l'ouvrage SNCF – rue du Général Leclerc par l'entreprise Roca qui interviendra sous le pont SNCF à Mundolsheim et la gêne occasionnée par le bruit des travaux de jour et de nuit

arrête:

<u>Article 1er</u>: La S.N.C.F. est autorisée à réaliser des travaux bruyants nocturnes effectués par l'entreprise Roca 1ère phase du 29 mars au 2 avril 2021 de 7h à 18h, 2ème phase du 6 au 9 avril 2021, travaux de nuit de 22h00 à 5h00.

<u>Article 2</u>: La S.N.C.F. et les entreprises réalisant ces travaux devront tout mettre en œuvre pour limiter ces nuisances.

<u>Article 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Procureur de la République,
- Chefs de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur Fabrice COGNOT, SNCF, et archivée.

Mundolsheim, le 23 mars 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE DIVERS N°09/2021

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE D'UNE HABITATION

Le maire de la commune de Mundolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu la demande en date du 6 avril 2021 de Madame Delphine FACE sollicitant l'attribution d'une numérotation à la suite du lotissement de la parcelle section 1 parcelle 151/32,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

arrête

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue du Général de Gaulle

N° immeuble	Parcelles
25A	Section 1 parcelle 294/32

<u>Article 2</u>: L'affichage de la numérotation et l'information de la nouvelle adresse aux administrations est à la charge du propriétaire

<u>Article 3</u>: Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté de numérotage est exécutoire à compter de sa notification. Néanmoins, un délai d'exécution est accordé pour une durée de deux mois.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- -Propriétaire,
- -Service du cadastre,
- Poste de Mundolsheim,
- L'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,

Fait à Mundolsheim, 12 avril 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DE NOMINATION D'UN REGISSEUR DIV. N° 10/2021 REGIE DE RECETTES PHOTOCOPIES ET CARTE ATOUT VOIR

Le Maire de la commune de Mundolsheim;

Vu l'arrêté municipal n° 06/2017 en date 2 mars 2017 modifiant la régie de recettes photocopies et carte Atout Voir de la commune de Mundolsheim ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 avril 2021;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il y a lieu de nommer un nouveau régisseur titulaire

arrête

<u>Article 1</u>: Madame Anne-Lise BOUVOT, Directrice Générale des Services, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes photocopies et carte Atout Voir de la commune de Mundolsheim avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Madame Anne-Lise BOUVOT sera remplacée par Monsieur Nicolas REFORMATSKY, adjoint administratif principal 1ère classe, mandataire suppléant.

Article 3: Madame Anne-Lise BOUVOT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4: Madame Anne-Lise BOUVOT, régisseur titulaire et Monsieur Nicolas REFORMATSKY, mandataire suppléant ne percevront pas l'indemnité de responsabilité de régisseur.

<u>Article 5</u>: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

<u>Article 6</u>: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

<u>Article 7</u>: Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

<u>Article 8</u>: Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 9</u>: Madame le Maire et le comptable public assignataire de Schiltigheim Collectivités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Sous-Préfecture de Strasbourg Ville
- Trésorerie Schiltigheim Collectivités
- Aux intéressés
- Classement

Fait à Mundolsheim, le 11 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV. N° 11/2021

PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1 ERE OU 2 EME CATÉGORIE AGE DE MOINS DE 1 AN

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE:

Article 1er: Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Monsieur Mickaël GRANDCOLAS domicilié à MUNDOLSHEIM (Bas-Rhin) 2 rue du Docteur Albert Schweitzer en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances « Allianz » Numéro du contrat : Contrat N° 57149633.
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée 15 mai 2021 par Francis REYMOND domicilié 3 rue de Soultz 68540 BOLLWILLER.

Pour le chien ci-après identifié:

- Reidji, American Staffordshire Terrier, mâle de 2ème catégorie né le 16 octobre 2020
- N° de puce : 250268600351800 implantée le 18 octobre 2020
- LOF 3 AME.ST.144806
- Vaccination antirabique effectuée le 4 février 2021 par Docteur Vétérinaire Arnaud KIRCH à Sélestat.

<u>Article 2 :</u> La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

<u>Article 5</u>: Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1 er.

Fait à Mundolsheim, le 25 mai 2021 Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim









ARRETE DIV 12/2021

A R R Ê T É PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES 6, 13, 20, ET 27 IUIN 2021 ET LES DIMANCHES 28 NOVEMBRE. 5, 12 ET 19 DECEMBRE 2021

Les Maires des Communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim,

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2ème alinéa;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU l'article L 3134-4 du Code du Travail;

CONSIDERANT que les mesures de confinement et de couvre-feu ont impacté l'activité des commerces depuis le début de l'année 2021,

<u>arrête</u>:

<u>Article1er</u> – Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- 6 juin 2021 de 10 h 00 à 19 h 00
- 13 iuin 2021 de 10 h 00 à 19 h 00
 - 20 juin 2021 de 10 h à 19 h 00
 - 27 juin 2021 de 10 h à 19 h 00
- 28 novembre 2021 de 10 h 00 à 19 h00
- 5 décembre 2021 de 10 h 00 à 19 h 00
- 12 décembre 2021 de 10 h 00 à 19 h 00
- 19 décembre 2021 de 10 h 00 à 19 h 00

<u>Article 2</u> – Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

<u>Article 4</u> – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 6, 13, 20 et 27 juin et les dimanches 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2021 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

<u>Article 5</u> - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Mme le Préfet de Strasbourg;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi STRASBOURG;
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin SCHILTIGHEIM;
- Mairies de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim

Mundolsheim, le 1er juin 2021

Le Maire de Vendenheim Le Maire de Lampertheim

Le Maire de Mundolsheim Le Maire de Reichstett